**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**
**00012468**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association REMISE EN JEUX
sise 670 ROUTE DE BERRE
13510 EGUILLES
Siret : 51336038800021

représentée par Sa Président, Madame Agnès BENETON

ci-après désignée **« l'association»**

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale – Insertion et Emploi

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Cette association a pour objet, la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif d'insertion au sein de la communauté du Pays d'Aix, dans le secteur de la récupération, de la valorisation, et de la commercialisation de jeux et jouets. Ses buts sont notamment : De permettre à des personnes temporairement ou durablement exclues du monde du travail de se remobiliser dans le cadre d'une (re)mise en situation professionnelle. De les accompagner dans leurs parcours individuels afin de leur donner le plus de chances possibles de retrouver un emploi durable. De mettre en œuvre pour ce faire un projet social adapté, c'est à dire un cadre professionnel éducatif complété d'un dispositif global d'accompagnement.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026, sous réserve que l'association :

-Participe activement aux actions organisées par la Métropole au sein de l'établissement Recevant du Public (ERP) dans lequel elle est accueillie comme hors les murs pour réaliser ses activités.

-Propose des temps de rencontres ou des permanences au plus près des lieux de vie excentrés ou périphériques avec l'objectif de favoriser en retour l'appropriation de l'offre de service disponible et la fréquentation accrue des lieux de centralité. L'opérateur veillera à assurer des permanences régulières dans l'ensemble des QPV et quartiers d'habitat social des communes concernées

-Préviens les difficultés sociales et professionnelles et l'accès aux droits en proposant des actions de sensibilisation et d'accompagnement pour aider les jeunes à faire face aux problèmes de santé, de logement, de citoyenneté, ect ...

-Participe activement à la coordination de l'ensemble du partenariat lié à son domaine de compétence au sein de l'ERP dans lequel l'opérateur est accueillie par la Métropole

-Réponde aux axes stratégiques retenus sur le territoire du CLPE (Comité Local pour l'Emploi)

## ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau….)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 1 000 000 €.

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 40 000 €, et représente 4 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires).*

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite du montant total des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auxquelles sera appliqué un taux de

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

### 5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### 5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### 5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.
Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Indicateurs :**
Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

**- indicateur n°1 :** Le support d'insertion est spécialement adapté aux publics prioritaires et bénéficiaires des minimas sociaux

**- indicateur n°2 :** Les publics féminin sont majoritaires

**- indicateur n°3 :** La structure accueille sans distinction tous types de personnes (hommes/femmes ; jeunes/séniors ; personnes mobiles ou sédentaires ; avec ou sans qualifications ; valides ou en situation de handicap)

**- indicateur n°4 :** Tous les statuts sont représentés : Bénéficiaires du RSA et du PLIE, demandeurs d'emploi de longue durée, Travailleurs handicapés, personnes sous-main de justice, jeunes orientés par la Mission Locale

**- indicateur n°5 :** Les postes sont pluriels et accueillent plusieurs supports métiers : Transport, recyclage, manutention, postes techniques (menuiserie, électronique, réparation de cycles), postes commerciaux (vendeurs en magasin, vendeurs Internet, assistants commerciaux), métiers du secrétariat

**5.5 Renouvellement :**
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

▪ Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

▪ En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

### 7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

### 7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :

- Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
- Les publications sur les réseaux sociaux ;
- Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;
- Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc…) ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- La signalétique sur le lieu de l'évènement (bannière, stands, panneaux, etc…) ;
- Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

### 7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| Pour l'Association | Pour la Métropole |
|---|---|
| **Le Président**<br>Agnès BENETON | **Le Président** |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**REMISE EN JEUX**

**- Budget prévisionnel général Année 2026**

Certifié conforme

## BUDGET PREVISIONNEL 2026

| Charges | | Produits | |
|---|---|---|---|
| **Achats** | **27 000,00 €** | **Ventes et prestations** | **290 000,00 €** |
| Équipement / Matériels | 3 000,00 € | Ventes Magasin Éguilles | 110 000,00 € |
| Fournitures des Ateliers | 4 000,00 € | Ventes Magasin Vitrolles | 80 000,00 € |
| Fournitures des Magasins | 3 000,00 € | Ventes Magasin Salon | 80 000,00 € |
| Fournitures administratives | 2 000,00 € | Ventes Internet & Collections | 15 000,00 € |
| Eau / Électricité / Carburants | 15 000,00 € | Ventes externes & autres ventes | 5 000,00 € |
| **Services extérieurs** | **126 000,00 €** | **ASP Contrats Aidés** | **552 000,00 €** |
| Prestations de service | 2 000,00 € | 32 CDDI (23,47 ETP x 24 000 € Aide poste 2026 x 98% taux remplissage) | |
| Formations | 10 000,00 € | | |
| Loyers / Charges Locatives / TF | 98 000,00 € | Part ETAT | 458 000,00 € |
| Entretien / Réparations / Maintenance | 8 000,00 € | Part CD 13 | 94 000,00 € |
| Assurances | 6 000,00 € | | |
| Locations divers / TPE / Vidéo surveillance | 2 000,00 € | | |
| **Autres services extérieurs** | **49 000,00 €** | **Subventions IAE** | **127 000,00 €** |
| Honoraires Comptable/Com. Comptes/Avocats | 24 000,00 € | État Modulation | 23 556,00 € |
| Publicité communication | 2 000,00 € | Département CD (Tutorat 16 BRSA) | 44 444,00 € |
| Missions / Réceptions / Déplacements | 4 500,00 € | Métropole Aix Marseille Provence | 59 000,00 € |
| Frais postaux et télécommunications | 9 000,00 € | | |
| Frais bancaires / Com CB Paypal Ebay | 7 000,00 € | | |
| Cotisations / Formation / Taxes / Divers | 2 500,00 € | | |
| **Charges de personnel** | **787 000,00 €** | **Autres produits** | **30 000,00 €** |
| Rémunération brute des permanents | 172 732,00 € | Éco Organismes | 20 000,00 € |
| Charges sociales des permanents | 46 572,00 € | | |
| Prime Partage de la valeur (Permanents) | 5 374,00 € | Prise en charge Formations | 10 000,00 € |
| Rém. Brute salariés IAE (32 postes x 1 340 € brut mens x 12 mois x 98 % taux remplissage) | 504 269,00 € | | |
| Charges sal IAE (32 postes x 90 € x 12 x 98%) | 33 869,00 € | | |
| Prime Partage de la valeur (Salariés IAE) | 4 000,00 € | | |
| Autres Charges personnel Complémentaire santé, Médecine travail, Prévoyance | 20 184,00 € | | |
| **Charges financières** | **1 000,00 €** | **Produits financiers** | **1 000,00 €** |
| **Dotations et provisions** | **10 000,00 €** | | |
| Dotations aux amortissements | 10 000,00 € | | |
| **Total charges** | **1 000 000,00 €** | **Total produits** | **1 000 000,00 €** |

La Présidente, Agnès BENETON

La Trésorière, Sophie GUILLAUME

REMISE EN JEUX
Zone d'Activités
13610 EGUILLES
ATELIER D'INSERTION

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**
**00013512**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association INSERTION SOLIDARITE INNOVATIONS SOCIALES
sise 52 BOULEVARD DETHEZ
13800 ISTRES
Siret : 35044872600082

représentée par Sa Présidente, Madame Elyane PICARD

ci-après désignée **« l'association»**

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale – Insertion Emploi

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Accueillir, accompagner et de proposer à des personnes sans emploi, une étape de parcours d'insertion professionnelle par des mises en situation de travail réalisées grace à son activité économique socialement responsable, au-delà ISIS promeut la création et le développement d'activité d'insertion par l'activité économique et d'économie sociale et solidaire

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026, sous réserve que l'association :

-Participe activement aux actions organisées par la Métropole au sein de l'établissement Recevant du Public (ERP) dans lequel elle est accueillie comme hors les murs pour réaliser ses activités.

-Propose des temps de rencontres ou des permanences au plus près des lieux de vie excentrés ou périphériques avec l'objectif de favoriser en retour l'appropriation de l'offre de service disponible et la fréquentation accrue des lieux de centralité. L'opérateur veillera à assurer des permanences régulières dans l'ensemble des QPV et quartiers d'habitat social des communes concernées

-Préviens les difficultés sociales et professionnelles et l'accès aux droits en proposant des actions de sensibilisation et d'accompagnement pour aider les jeunes à faire face aux problèmes de santé, de logement, de citoyenneté, ect ...

-Participe activement à la coordination de l'ensemble du partenariat lié à son domaine de compétence au sein de l'ERP dans lequel l'opérateur est accueillie par la Métropole

-Réponde aux axes stratégiques retenus sur le territoire du CLPE (Comité Local pour l'Emploi)

## ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau….)

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 3 045 197 €.

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 41 177 € liés à la mise à disposition de personnel auprès de l'association, et représente 1 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires).*

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite du montant total des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auxquelles sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

**4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

**5.1 Contrôle :**
Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

**5.2 Suivi :**
L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

**5.3 Évaluation :**
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.
Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.
Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**5.4 Indicateurs :**
Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

**- indicateur n°1 :** Le nombre de personne accueillie, reçue en réunion d'information collective et en entretien individuel de diagnostic socioprofessionnel
**- indicateur n°2 :** Le nombre de demandeur d'emploi salarié et bénéficiant d'un suivi et d'un accompagnement socioprofessionnel
**- indicateur n°3 :** Le nombre d'heure de formation délivrée à destination de nos salariés en parcours d'insertion professionnelle
**- indicateur n°4 :** Le nombre d'heures de travail salarié et le nombre d'ETP (équivalent temps plein) réalisé
**- indicateur n°5 :** Le nombre de sortie dynamique réalisé (sortie en emploi durable - sortie en emploi de transition - sortie reconnue comme positive)

**5.5 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

### 7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

### 7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :

- Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
- Les publications sur les réseaux sociaux ;
- Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;
- Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc…) ;
- La signalétique sur le lieu de l'évènement (bannière, stands, panneaux, etc…) ;
- Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## 7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| Pour l'Association | Pour la Métropole |
| --- | --- |
| **Le Président**<br>Elyane PICARD | **Le Président** |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

## INSERTION SOLIDARITE INNOVATIONS SOCIALES

## - Budget prévisionnel général Année 2026

| | | |
|---|---|---|
| **60 - Achats** | | **56 000,00 €** |
| Achats de matériel, équipements et travaux | TTC | 10 800,00 € |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives) | TTC | 17 700,00 € |
| Achats de marchandises | TTC | 19 500,00 € |
| Autres achats | TTC | 8 000,00 € |
| **61 - Services extérieurs** | | **93 290,00 €** |
| Sous traitance générale | TTC | 38 090,00 € |
| Charges locatives et de copropriété | TTC | 4 640,00 € |
| Entretien et réparation | TTC | 36 970,00 € |
| Primes d'assurance | TTC | 13 320,00 € |
| Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...) | TTC | 270,00 € |
| **62- Autres services extérieurs** | | **108 920,00 €** |
| Rémunération d'intermédiaires et honoraires | TTC | 61 470,00 € |
| Publicité, information et publications | TTC | 9 450,00 € |
| Déplacement, missions et réceptions | TTC | 7 600,00 € |
| Frais postaux et de télécommunications | TTC | 23 200,00 € |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...) | TTC | 7 200,00 € |
| **63 - Impôts et taxes** | | **158 810,00 €** |
| Impôts et taxes sur rémunération | TTC | 158 810,00 € |
| **64 - Charges de personnel** | | **2 589 086,00 €** |
| Rémunération du personnel | TTC | 2 124 985,00 € |
| Charges sociales | TTC | 432 601,00 € |
| Autres charges de personnel | TTC | 31 500,00 € |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | | **4 215,00 €** |
| Autres charges de gestion courante | TTC | 4 215,00 € |
| **68 -Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées** | | **34 876,00 €** |
| Dotation aux amortissements, provisions et engagenements | TTC | 34 876,00 € |
| **86- Emploi des contributions volontaire en nature** | | **50 000,00 €** |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | TTC | 50 000,00 € |

| | |
|---|---|
| **70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | **2 756 867,00 €** |
| Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 2 756 867,00 € |
| **74 - Subventions d'exploitation** | **230 330,00 €** |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | 113 330,00 € |
| Précisions : MINISTERE-TRAVAIL-EMPLOI | |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | 24 000,00 € |
| Précisions : 13-POLITIQUE-VILLE | |
| Communes | 6 000,00 € |
| Autres établissements publics | 84 000,00 € |
| EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence) | 3 000,00 € |
| **Subvention d'exploitation : Métropole Aix Marseille** | **54 000,00 €** |
| Métropole Aix Marseille Provence | 54 000,00 € |
| **75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)** | **4 000,00 €** |
| Dont cotisations | 4 000,00 € |
| **87 - Contributions volontaires en nature** | **50 000,00 €** |
| Prestation en nature | 50 000,00 € |

TOTAL DEPENSES (avec Contributions volontaires) : **3 095 197,00 € TTC**

TOTAL RECETTES (avec Contributions volontaires) : **3 095 197,00 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association :** INSERTION SOLIDARITE INNOVATIONS SOCIALES

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) *:***

A détailler :

| Type de contributions non financières |
|---|
| Emplois mis à disposition au titre de l'exercice 2025 : Filière administrative : 1 poste de catégorie C |
| Locaux mis à disposition de l'association : environ 278m2 |
| |
| |
| |
| |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 15 Octobre 2026

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association **REUSSIR PROVENCE**

Sise **Pôle intercommunal pour l'emploi**
**3, impasse du Rouquier**
**13800 ISTRES**

représentée par Son Président, Monsieur Michel BERTRAND

ci-après désignée **« l'association»**

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Acteur majeur de l'achat inclusif sur son territoire, la Métropole a souhaité développer des solutions d'animation des clauses sociales d'insertion pour répondre aux enjeux d'inclusion des publics les plus éloignés de l'emploi.



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Animer le dispositif « clauses sociales » pour l'année 2026 sur les 21 communes répertoriées dans sa demande de subvention, et en particulier dans le cadre des NPNRU identifiés sur ce territoire,
- Consacrer les moyens humains et matériels qu'elle a définis comme nécessaires à cet objectif,
- Répondre aux enjeux d'accompagnement des entreprises, d'employabilité des publics dans une logique de parcours et d'animation partenariale sur le territoire qui lui est dévolu,
- Travailler ces objectifs en lien avec la coordination métropolitaine et régionale dans l'objectif d'harmonisation des pratiques, de suivi et de capitalisation des données.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 122 857 €, réparti comme suit :

Action : Animation des clauses sociales d'insertion sur le territoire de la Métropole Aix - Marseille-Provence : 122 857 €.

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 30 000 €.

Cette participation représente 24% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite du montant total des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auxquelles sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :
- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

**5.1 Contrôle :**
Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

**5.2 Suivi :**
L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

**5.3 Évaluation :**
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Renouvellement :**
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

▪ Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

▪ En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

### 7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

### 7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :

- Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
- Les publications sur les réseaux sociaux ;
- Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc…) ;
- La signalétique sur le lieu des évènements (bannière, stands, panneaux, etc…) ;
- Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

### 7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| Pour l'Association | Pour la Métropole |
|---|---|
| Le Président | Le Président<br>Nicolas ISNARD |



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**Nom de l'association : REUSSIR PROVENCE**
**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2026**

# 3-2 Budget prévisionnel de l'action

**Le total des charges doit être égal au total des produits.**

Exercice 2026

| CHARGES DIRECTES | MONTANT | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT |
|---|---|---|---|
| 60 - Achats | 500 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Achats stockés (matières premières, autres) | | 73 – Dotation et produits de tarification | |
| Achats d'études et de prestations de services | 0 | 74- Subventions d'exploitation (8) | 122 857 € |
| Achats de matériel, équipements et travaux | 500 | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | 0 | | |
| Achats de marchandises | | | |
| Autres achats | 0 | | |
| 61 - Services extérieurs | 1 643 € | Région(s) (à préciser) | |
| Sous traitance générale | 0 | | |
| Redevances de crédit-bail | | | |
| Locations mobilières et immobilières | 568 | Département(s) (à préciser) | |
| Charges locatives et de copropriété | | | |
| Entretien et réparations | 0 | | |
| Primes d'assurances | 0 | Métropole Aix Marseille Provence | 52 500 |
| Divers (études / recherches, documentation, colloques...) | 1 075 | | |
| 62 - Autres services extérieurs | 5 944 € | Communes (à préciser) | |
| Personnel extérieur | 0 | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires ( cotisation - adhesion) | 0 | | |
| Publicité, information et publications | 0 | | |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | | |
| Déplacements, missions et réceptions | 5 702 | | |
| Frais postaux et de télécommunications | 242 | | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | 0 | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | | Organismes sociaux (détailler) : | |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | 70 357 |
| 64 - Charges de personnel | 100 809 € | L'agence de services et de paiement | |
| Rémunérations du personnel | 100 509 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | 300 | 75 – Autres produits de gestion courante | |
| 65 - Autres charges de gestion courante | 0 | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| 66 - Charges financières | 0 | 76 – Produits finaciers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 – Produits exceptionnels | |
| 68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées | 298 € | 78 – Reprises sur amortissements provisions | |
| 69 - Impôts sur les bénéfices | | 79 – Transfert de charges | |
| **CHARGES INDIRECTES** | **MONTANT** | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | 13661 | Autofinancement | |
| Frais financier | | | |
| Autres | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | **122 857 €** | **TOTAL DES PRODUITS** | **122 857 €** |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES [1]** | | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3) | 4 161 € | 87 – Contributions volontaires en nature | 4 161 € |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | 4161 | Prestations en nature | 4161 |
| Personnel bénévole | | Dons en nature | |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | **127 018 €** | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | **127 018 €** |

Fait à : ISTRES

Le 12/09/2025

Signature du Président:

Cachet de l'association

REUSSIR PROVENCE
3, impasse du Rouquier
13800 ISTRES
Tél : 04 42 56 37 47
APE : 8899 B-SIRE : 393 318 670 00022

*12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre2018, prévoit a minima une information (valorisation du bénévolat, prestation) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » [illegible]*



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 15 Octobre 2026

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association **ACT'EMPLOI**

Sise **3, avenue René Dubos**
**Immeuble le Saint Germain**
**13700 MARIGNANE**

représentée par Son Président, Monsieur Marc PIFERRER

ci-après désignée **« l'association»**

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Acteur majeur de l'achat inclusif sur son territoire, la Métropole a souhaité développer des solutions d'animation des clauses sociales d'insertion pour répondre aux enjeux d'inclusion des publics les plus éloignés de l'emploi.



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Animer le dispositif « clauses sociales » pour l'année 2026 sur les 15 communes répertoriées dans sa demande de subvention, et en particulier dans le cadre des NPNRU identifiés sur ce territoire,
- Consacrer les moyens humains et matériels qu'elle a définis comme nécessaires à cet objectif,
- Répondre aux enjeux d'accompagnement des entreprises, d'employabilité des publics dans une logique de parcours et d'animation partenariale sur le territoire qui lui est dévolu,
- Travailler ces objectifs en lien avec la coordination métropolitaine et régionale dans l'objectif d'harmonisation des pratiques, de suivi et de capitalisation des données.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 107 840 €, réparti comme suit :

Action : Animation des clauses sociales d'insertion sur le territoire de la Métropole Aix - Marseille-Provence : 107 840 €

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 30 000 €.

Cette participation représente 28% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite du montant total des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auxquelles sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :
- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

**5.1 Contrôle :**
Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

**5.2 Suivi :**
L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

**5.3 Évaluation :**
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Renouvellement :**
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

▪ Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

▪ En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

### 7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

### 7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :

- Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
- Les publications sur les réseaux sociaux ;
- Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc…) ;
- La signalétique sur le lieu des évènements (bannière, stands, panneaux, etc…) ;
- Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

### 7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11** : **INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12** : **RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| **Pour l'Association** | **Pour la Métropole** |
|---|---|
| **Le Président** | **Le Président**<br>**Nicolas ISNARD** |



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**Nom de l'association : ACT'EMPLOI**
**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2026**

# 3-2 Budget prévisionnel de l'action

***Le total des charges doit être égal au total des produits .***

Exercice 20 26

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[13] |
|---|---|---|---|
| **60 - Achats** | €200 | **70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | |
| Achats stockés (matières premières, autres) | | **73 – Dotation et produits de tarification** | |
| Achats d'études et de prestations de services | | **74 – Subventions d'exploitation** [14] | €107840 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | €200 | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | €0 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | | | |
| Achats de marchandises | | | |
| Autres achats | | | |
| **61 - Services extérieurs** | €1340 | | |
| Sous-traitance générale | | Région(s) | €0 |
| Redevances de crédit-bail | | | |
| Locations mobilières et immobilières | €1340 | | |
| Charges locatives et de copropriété | | | |
| Entretien et réparations | | | |
| Primes d'assurances | | Département(s) | €0 |
| Divers (études/recherches, documentation,colloques...) | | | |
| **62 - Autres services extérieurs** | €6300 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | | | |
| Publicité, information et publications | €1800 | Métropole Aix Marseille Provence | €42500 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | €0 |
| Déplacements, missions et réceptions | €4500 | | |
| Frais postaux et de télécommunications | | | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | | | |
| **63 - Impôts et taxes** | €0 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | | Organismes sociaux (détailler) : | €0 |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | €65340 |
| **64 - Charges de personnel** | €81000 | L'agence de services et de paiement | |
| Rémunérations du personnel | €59500 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | €21500 | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | | **75 - Autres produits de gestion courante** | €0 |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| **66 - Charges financières** | | **76 - Produits financiers** | |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | **77 - Produits exeptionnels** | |
| **68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées** | | **78 - Reprises sur amortissements provisions** | |
| **69 - Impôts sur les bénéfices** | | **79 - Transfert de charges** | |
| **CHARGES INDIRECTES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| **Charges fixes de fonctionnement** | €19000 | | |
| **Frais financier** | | | |
| **Autres** | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | €107840 | **TOTAL DES PRODUITS** | €107840 |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES**[14] | | | |
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | €0 | **87 - Contributions volontaires en nature** | €0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | €107840 | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | €107840 |

Fait à : Marignane Le 17/09/2025

Signature du Président

Cachet de l'association

Association ACT'EMPLOI
[illegible]
Immeuble le Saint-Germain
13700 MARIGNANE
Tél : [illegible]
SIRET : 451 424 188 00022

*12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat*



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

# CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
# SUBVENTION SPECIFIQUE

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

| | |
|---|---|
| L'E.P.C.I. | **La Métropole Aix-Marseille-Provence**<br>**58, boulevard Charles Livon**<br>**13007 MARSEILLE** |
| représenté par | Son Président en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 15 Octobre 2026 |
| ci-après désigné | **« la Métropole»** |

**ET**

| | |
|---|---|
| L'Association | **EMERGENCE(S)** |
| sise | **5, rue de la République**<br>**CS 12383**<br>**13215 MARSEILLE CEDEX 02** |
| représentée par | Son Président, Monsieur Pierre ALLARY |
| ci-après désignée | **« l'association»** |

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Acteur majeur de l'achat inclusif sur son territoire, la Métropole a souhaité développer des solutions d'animation des clauses sociales d'insertion pour répondre aux enjeux d'inclusion des publics les plus éloignés de l'emploi.



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Animer le dispositif « clauses sociales » pour l'année 2026 sur les 38 communes répertoriées dans sa demande de subvention, et en particulier dans le cadre des NPNRU identifiés sur ce territoire,
- Consacrer les moyens humains et matériels qu'elle a définis comme nécessaires à cet objectif,
- Répondre aux enjeux d'accompagnement des entreprises, d'employabilité des publics dans une logique de parcours et d'animation partenariale sur le territoire qui lui est dévolu,
- Travailler ces objectifs en lien avec la coordination métropolitaine et régionale dans l'objectif d'harmonisation des pratiques, de suivi et de capitalisation des données.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 481 329 €, réparti comme suit :

Action : Animation des clauses sociales d'insertion sur le territoire de la Métropole Aix - Marseille-Provence : 481 329 €

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 80 000 €.

Cette participation représente 17% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite du montant total des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auxquelles sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :
- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

**5.1 Contrôle :**
Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

**5.2 Suivi :**
L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

**5.3 Évaluation :**
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Renouvellement :**
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

▪ Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

▪ En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

- **Le compte-rendu des retombées médiatiques de l'action : résumé des mentions médiatiques, diffusion (nombre de vues par exemple) …**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

### 7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

### 7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :

- Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
- Les publications sur les réseaux sociaux ;
- Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc…) ;
- La signalétique sur le lieu des évènements (bannière, stands, panneaux, etc…) ;
- Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

### 7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| Pour l'Association | Pour la Métropole |
|---|---|
| Le Président | Le Président<br>Nicolas ISNARD |



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**Nom de l'association : EMERGENCE(S)**
**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2026**

## 3-2 Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 26

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[12] |
|---|---|---|---|
| 60 - Achats | €532 | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Achats stockés (matières premières, autres) | | 73 – Dotation et produits de tarification | |
| Achats d'études et de prestations de services | | 74 – Subventions d'exploitation [13] | €449113 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | €532 | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | €41950 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | | Politique de la ville | €15000 |
| Achats de marchandises | | DREETS AAP CLAUSES | €26950 |
| Autres achats | | | |
| 61 - Services extérieurs | €23537 | | |
| Sous-traitance générale | | Région(s) | €0 |
| Redevances de crédit-bail | | | |
| Locations mobilières et immobilières | €13661 | | |
| Charges locatives et de copropriété | €1539 | | |
| Entretien et réparations | €8337 | | |
| Primes d'assurances | | Département(s) | €0 |
| Divers (études/recherches, documentation,colloques...) | | | |
| 62 - Autres services extérieurs | €10621 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | | | |
| Publicité, information et publications | | Métropole Aix Marseille Provence | €118000 |
| Transports de biens et transports collectifs du persdonnel | | Communes | €25000 |
| Déplacements, missions et réceptions | €9845 | Ville de Marseille | €25000 |
| Frais postaux et de télécommunications | €776 | | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | | | |
| 63 - Impôts et taxes | €25390 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | €25390 | Organismes sociaux (détailler) : | €0 |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | €262983 |
| 64 - Charges de personnel | €379404 | L'agence de services et de paiement | €1180 |
| Rémunérations du personnel | €253906 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | €123548 | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | €1950 | 75 - Autres produits de gestion courante | €0 |
| 65 - Autres charges de gestion courante | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| 66 - Charges financières | | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exeptionnels | |
| 68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées | €878 | 78 - Reprises sur amortissements provisions | |
| 69 - Impôts sur les bénéfices | | 79 - Transfert de charges | |
| CHARGES INDIRECTES | | RESSOURCES PROPRES AFFECTEES | |
| Charges fixes de fonctionnement | €40967 | Autofinancement (perte) | €32216 |
| Frais financier | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | €481329 | TOTAL DES PRODUITS | €481329 |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14] | | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | €0 | 87 - Contributions volontaires en nature | €0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| TOTAL GENERAL DES CHARGES | €481329 | TOTAL GENERAL DES PRODUITS | €481329 |

Fait à : Marseille Le 17/09/2025

Signature du Président : Pour le représentant légal et par délégation
Jean-Christophe BARUSSEAU
Directeur

Cachet de l'association : Emergence(S) Compétences Projets 5, rue de la République - CS 12383 13215 MARSEILLE CEDEX 2 Tél. 04 96 11 04 80 - Fax 04 91 90 01 90 SIRET 420 070 266 00026 - NACE 8899 B

12 Ne pas indiquer de centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications ci-dessus doivent correspondre à celles figurant aux comptes annuels publiés (cf. déclaration sur l'honneur et données du dernier exercice clos certifié). Aucun document complémentaire ne sera demandé si ces données sont conformes aux comptes annuels publiés. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à titre facultatif une comptabilisation en comptes de classe 8 des contributions volontaires en nature et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » au pied de l'exercice de référence.



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 15 Octobre 2026

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association **CIOTAT EMPLOI INITIATIVES**

**Sise 84, rue Bouronne**
**Espace Romain Rolland**
**13600 LA CIOTAT**

représentée par Son Président, Monsieur Philippe FOURNIER

ci-après désignée **« l'association»**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Acteur majeur de l'achat inclusif sur son territoire, la Métropole a souhaité développer des solutions d'animation des clauses sociales d'insertion pour répondre aux enjeux d'inclusion des publics les plus éloignés de l'emploi.



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Animer le dispositif « clauses sociales » pour l'année 2026 sur les 18 communes répertoriées dans sa demande de subvention, et en particulier dans le cadre des NPNRU identifiés sur ce territoire,
- Consacrer les moyens humains et matériels qu'elle a définis comme nécessaires à cet objectif,
- Répondre aux enjeux d'accompagnement des entreprises, d'employabilité des publics dans une logique de parcours et d'animation partenariale sur le territoire qui lui est dévolu,
- Travailler ces objectifs en lien avec la coordination métropolitaine et régionale dans l'objectif d'harmonisation des pratiques, de suivi et de capitalisation des données.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 133 565 €, réparti comme suit :

Action : Animation des clauses sociales d'insertion sur le territoire de la Métropole Aix - Marseille-Provence : 133 565 €

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 15 000 €.

Cette participation représente 11 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite du montant total des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auxquelles sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :
- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

**5.1 Contrôle :**
Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

**5.2 Suivi :**
L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

**5.3 Évaluation :**
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Renouvellement :**
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

▪ Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

▪ En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

- **Le compte-rendu des retombées médiatiques de l'action : résumé des mentions médiatiques, diffusion (nombre de vues par exemple) …**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

### 7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

### 7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
- Les publications sur les réseaux sociaux ;
- Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;
- Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc…) ;
- La signalétique sur le lieu des évènements (bannière, stands, panneaux, etc…) ;
- Tout autre média ou support utilisé dans le cadre des évènements

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

### 7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| Pour l'Association | Pour la Métropole |
|---|---|
| Le Président | Le Président<br>Nicolas ISNARD |



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**Nom de l'association : CIOTAT EMPLOI INITIATIVES**
**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2026**

## BUDGET PREVISIONNEL CLAUSES 2026

**Date de début de l'exercice :** 01/01/2026 **Date de fin de l'exercice :**31/12/2026

| CHARGES | Montant | PRODUITS* | Montant |
|---|---|---|---|
| **60 - Achats** | **10 100 €** | **70 - Vente de produits finis, presta. services, marchandises** | **0 €** |
| Achats d'études et de prestations de services | 7 100 € | Prestation de services | 0 € |
| Achats non stockés de matières et de fournitures | 1 000 € | Vente de marchandises | 0 € |
| Fournitures non stockables (eau, énergie) | 500 € | Produits des activités annexes | 0 € |
| Fourniture d'entretien et de petit équipement | | Autre (préciser) | 0 € |
| Autres fournitures | 1 500 € | Autre (préciser) | 0 € |
| **61 - Services extérieurs** | **5 960 €** | **74 - Subventions d'exploitation** | **133 565 €** |
| redevances de creditdf-bail | 0 € | État (préciser) | 0 € |
| Locations mobilières et immobilières | 3 500 € | Financement Région Sud ou ressources propres (compte associatif) * | 19 365 € |
| Entretien et réparation | 280 € | **Département(s)** | 0 € |
| Assurances | 480 € | **Fonctionnement** | 0 € |
| Documentation | 200 € | **Projet(s) Spécifique(s)** | 0 € |
| Divers | 1 500 € | **Manifestation(s)** | 0 € |
| **62 - Autres services extérieurs** | **8 300 €** | Commune MAE Mediation à l'emploi | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 500 € | Contrat de Ville | 0 € |
| Publicité, publication | 800 € | Fonds européens | 55 200 € |
| Déplacements, missions, réceptions | 5 000 € | Métropole | 59 000 € |
| Frais postaux et de télécommunications | 1 000 € | Autre (préciser) | 0 € |
| Services bancaires, autres | 1 000 € | Organismes sociaux | 0 € |
| **63 - Impôts et taxes** | **0 €** | Mécénat (préciser) | 0 € |
| Impôts et taxes sur rémunération du personnel | 0 € | Fondations (préciser) | 0 € |
| Autres impôts et taxes | 0 € | Autre (préciser) | 0 € |
| **64 - Charges de personnel** | **106 205 €** | Autre (préciser) | 0 € |
| Rémunération du personnel | 78 000 € | Autre (préciser) | 0 € |
| Charges sociales | 26 615 € | **75 - Autres produits de gestion courante** | **0 €** |
| Autres charges de personnel | 1 590 € | Cotisations | 0 € |
| | | Dons | 0 € |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | 0 € | **76 - Produits financiers** | 0 € |
| **66 - Charges financières** | 3 000 € | **77 - Produits exceptionnels** | 0 € |
| **67 - Charges exceptionnelles** | 0 € | **78 - Reprises sur amortis. et provisions** | 0 € |
| **68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)** | 0 € | **79 - Transfert de charges** | 0 € |
| **TOTAL DES CHARGES** | **133 565 €** | **TOTAL DES PRODUITS** | **133 565 €** |
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | **7 000 €** | **87 - Contributions volontaires en nature** | **7 000 €** |
| Personnel bénévole | 0 € | Bénévolat | 0 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | 7 000 € | Prestations en nature | 7 000 € |
| Secours en nature | 0 € | Dons en nature | 0 € |
| **TOTAL DES CHARGES** | **140 565 €** | **TOTAL DES PRODUITS** | **140 565 €** |

* L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs

*** Une demande de subvention sera déposée auprès de la Région Sud pour l'exercice 2026, afin de soutenir l'animation des clauses sociales sur notre territoire. La Région Sud sollicite en effet nos facilitateurs pour assurer l'animation et le suivi des clauses sociales mises en œuvre. En cas de réponse défavorable, nous serons contraints de mobiliser nos fonds propres associatifs afin de garantir l'équilibre de notre budget.**

CEI
CIOTAT EMPLOI INITIATIVES
Espace Romain Rolland
13600 LA CIOTAT
Tél. : 04.42.72.25.40
e-mail : contact@cei13.fr
Siret : 417 567 159 00026 - APE : 9499Z



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION SPECIFIQUE**
**00012903**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association AIX MULTI SERVICES
sise AMS Environnement
13100 AIX EN PROVENCE
Siret : 39858631300056

représentée par Son Président, Monsieur Vincent BOURGAREL

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale – Insertion et Emploi

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

L'association a pour objet l'inclusion sociale et professionnelle de personnes en difficulté par la mise en œuvre d'activités d'utilité sociale et environnementale. Ses actions s'inscrivent dans les champs de l'insertion par l'activité économique, de la préservation de l'environnement, de la formation, de l'économie sociale et solidaire et du développement durable, social et territorial.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026, sous réserve que l'association :

-Participe activement aux actions organisées par la Métropole au sein de l'établissement Recevant du Public (ERP) dans lequel elle est accueillie comme hors les murs pour réaliser ses activités.

-Propose des temps de rencontres ou des permanences au plus près des lieux de vie excentrés ou périphériques avec l'objectif de favoriser en retour l'appropriation de l'offre de service disponible et la fréquentation accrue des lieux de centralité. L'opérateur veillera à assurer des permanences régulières dans l'ensemble des QPV et quartiers d'habitat social des communes concernées

-Préviens les difficultés sociales et professionnelles et l'accès aux droits en proposant des actions de sensibilisation et d'accompagnement pour aider les jeunes à faire face aux problèmes de santé, de logement, de citoyenneté, ect ...

-Participe activement à la coordination de l'ensemble du partenariat lié à son domaine de compétence au sein de l'ERP dans lequel l'opérateur est accueillie par la Métropole

-Réponde aux axes stratégiques retenus sur le territoire du CLPE (Comité Local pour l'Emploi)

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 1 383 613 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « action - insertion socioprofessionnelle de personnes éloignées de l'emploi » : 1 383 613 €

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 100 000 euros.

Cette participation représente 7 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite du montant total des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auxquelles sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

**4.3 Modalités de versement de la subvention :**
Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :
- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

**5.1 Contrôle :**
Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

**5.2 Suivi :**
L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

**5.3 Évaluation :**
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**5.4 Indicateurs :**
Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

**- Indicateur n°1 :** Statistiques de sortes dynamiques des parcours d'insertion validées par l'Etat Actions mises en œuvre durant les parcours d'insertion Résolution de freins à l'emploi

**- indicateur n°2 :** Indicateurs d'utilité sociale et environnementale de nos actions (circuits courts, agriculture durable, préservation de la biodiversité, sensibilisation des publics, recyclage, etc.)

**5.5 Renouvellement :**
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

- **les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

- **le compte-rendu des retombées médiatiques de l'évènement : résumé des mentions médiatiques, diffusion (nombre de vues par exemple) ….**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

### 7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

### 7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :
Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
Les publications sur les réseaux sociaux ;
Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;
Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc…) ;
La signalétique sur le lieu de l'évènement (bannière, stands, panneaux, etc…) ;
Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## 7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## **ARTICLE 12** : **RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| **Pour l'Association** | **Pour la Métropole** |
|---|---|
| **Le Président**<br>Vincent BOURGAREL | **Le Président** |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**AIX MULTI SERVICES**

**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2026 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)**

## 3-2 Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 26

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[13] |
|---|---|---|---|
| 60 - Achats | €59559 | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | €442469 |
| Achats stockés (matières premières, autres) | €15073 | 73 – Dotation et produits de tarification | |
| Achats d'études et de prestations de services | | 74 – Subventions d'exploitation [13] | €905592 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | €35662 | Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | €75002 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | €8824 | - Modulation | €38236 |
| Achats de marchandises | | - Alimentation DREETS | €18383 |
| Autres achats | | - Paniers Solidaires/Cocagne | €8824 |
| 61 - Services extérieurs | €66177 | - Inclusion & Ruralité | €9559 |
| Sous-traitance générale | | Région(s) | €0 |
| Redevances de crédit-bail | | | |
| Locations mobilières et immobilières | 30883 | | |
| Charges locatives et de copropriété | | | |
| Entretien et réparations | 22794 | | |
| Primes d'assurances | 12132 | Département(s) | €51471 |
| Divers (études/recherches, documentation,colloques...) | 368 | - Insertion | €51471 |
| 62 - Autres services extérieurs | €30700 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | €8456 | | |
| Publicité, information et publications | €184 | Métropole Aix Marseille Provence | €175000 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | €2574 |
| Déplacements, missions et réceptions | €3677 | - La Roque d'Anthéron | €2574 |
| Frais postaux et de télécommunications | €7353 | | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | €11030 | | |
| 63 - Impôts et taxes | 41177 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | €19118 | Organismes sociaux (détailler) : | 0 |
| Autres impôts et taxes | €22059 | Fonds européens | |
| 64 - Charges de personnel | 1151985 | L'agence de services et de paiement | 601545 |
| Rémunérations du personnel | 920096 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | 194757 | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | 37132 | 75 - Autres produits de gestion courante | 257 |
| 65 - Autres charges de gestion courante | 118 | Dont cotisations, dons manuels ou legs | 257 |
| 66 - Charges financières | 441 | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exeptionnels | €16912 |
| 68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées | 33456 | 78 - Reprises sur amortissements provisions | |
| 69 - Impôts sur les bénéfices | | 79 - Transfert de charges | €18383 |
| **CHARGES INDIRECTES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financier | | | |
| Autres | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | €1383613 | **TOTAL DES PRODUITS** | €1383613 |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | €0 | 87 - Contributions volontaires en nature | €0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | €1383613 | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | 1383613 |

Fait à : Aix-en-Provence — Le 26/09/2025

Signature du Président — Cachet de l'association

*12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat*

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION SPECIFIQUE**
**00012997**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

| | |
|---|---|
| L'E.P.C.I. | **La Métropole Aix-Marseille-Provence**<br>**58, boulevard Charles Livon**<br>**13007 MARSEILLE** |
| représenté par | Son Président en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du |
| ci-après désigné | **« la Métropole»** |

**ET**

| | |
|---|---|
| L'Association | ATELIER JASMIN |
| sise | ATELIER JASMIN<br>13090 AIX EN PROVENCE |
| Siret : | 43974204000033 |
| représentée par | Son Président, Monsieur Frédéric FIORANI |
| ci-après désignée | **« l'association »** |

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale – Insertion et Emploi

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Permettre à des femmes d'être accueillies dans un espace professionnel privilégié afin de développer une autonomie pour renouer des liens sociaux dans une démarche de citoyenneté, entamer un travail individualisé de mise en place d'un projet personnel et professionnel, favoriser l'accès à l'emploi, solliciter et mettre en valeur les savoir-faire. Développer une démarche d'utilité sociale par la création et la mise en œuvre de projets associés au réseau de proximité.
Mettre en place des actions liées à une démarche créative et artistique. Être porteur de projets associatifs et susciter la mise en place d'entreprises à vocation économique.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026, sous réserve que l'association :

-Participe activement aux actions organisées par la Métropole au sein de l'établissement Recevant du Public (ERP) dans lequel elle est accueillie comme hors les murs pour réaliser ses activités.

-Propose des temps de rencontres ou des permanences au plus près des lieux de vie excentrés ou périphériques avec l'objectif de favoriser en retour l'appropriation de l'offre de service disponible et la fréquentation accrue des lieux de centralité. L'opérateur veillera à assurer des permanences régulières dans l'ensemble des QPV et quartiers d'habitat social des communes concernées

-Préviens les difficultés sociales et professionnelles et l'accès aux droits en proposant des actions de sensibilisation et d'accompagnement pour aider les jeunes à faire face aux problèmes de santé, de logement, de citoyenneté, ect ...

-Participe activement à la coordination de l'ensemble du partenariat lié à son domaine de compétence au sein de l'ERP dans lequel l'opérateur est accueillie par la Métropole

-Réponde aux axes stratégiques retenus sur le territoire du CLPE (Comité Local pour l'Emploi)

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 604 538 euros, réparti comme suit :

Action n°1 : « chantier d'insertion atelier jasmin » : 604 538 €

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 60 000 euros.

Cette participation représente 10 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite du montant total des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auxquelles sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

**4.3 Modalités de versement de la subvention :**
Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :
- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

**5.1 Contrôle :**
Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

**5.2 Suivi :**
L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

**5.3 Évaluation :**
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Indicateurs :**
Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

**- indicateur n°1 :** Taux de sorties dynamiques (accès à l'emploi, entrées en formation, amélioration sensible des conditions sociales) > 60%

**- indicateur n°2 :** Taux de remplissage de l'atelier par rapport au nombre de postes conventionnés > 95%

**- indicateur n°3 :** Taux de bénéficiaires de minimas sociaux accueillis (bénéficiaires du RSA, par rapport au nombre de postes conventionnés pour ce type de public) > 40%

**5.5 Renouvellement :**
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT. La

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

- **les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

- l**e compte-rendu des retombées médiatiques de l'évènement : résumé des mentions médiatiques, diffusion (nombre de vues par exemple) ….**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

### 7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

### 7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :
Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
Les publications sur les réseaux sociaux ;
Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;
Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc…) ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

La signalétique sur le lieu de l'évènement (bannière, stands, panneaux, etc…) ;
Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

### 7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11** : **INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12** : **RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| **Pour l'Association** | **Pour la Métropole** |
|---|---|
| **Le Président**<br>Frédéric FIORANI | **Le Président** |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**ATELIER JASMIN**

**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2026 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)**

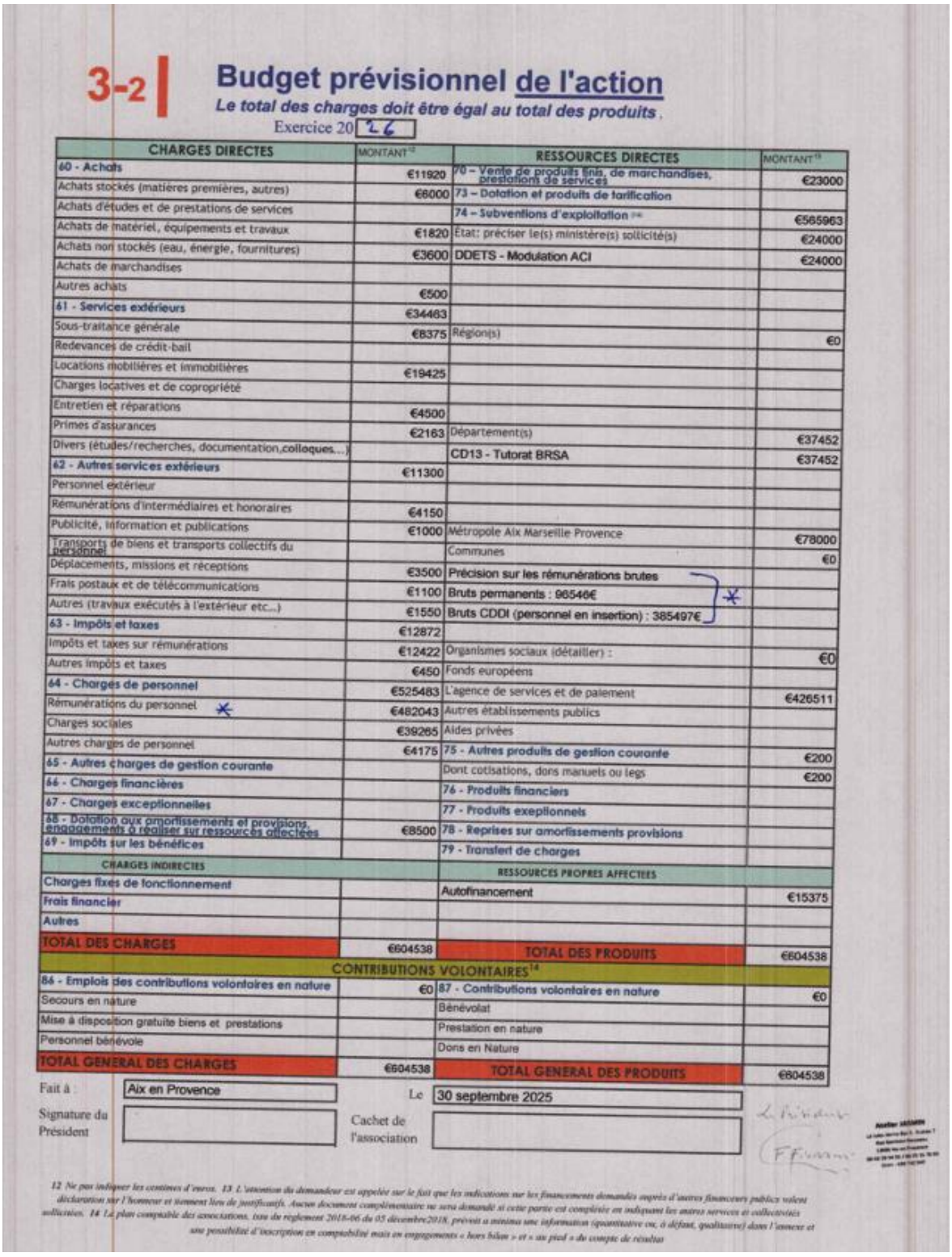

3-2 | **Budget prévisionnel de l'action**

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 26

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[13] |
|---|---|---|---|
| 60 - Achats | €11920 | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | €23000 |
| Achats stockés (matières premières, autres) | €6000 | 73 – Dotation et produits de tarification | |
| Achats d'études et de prestations de services | | 74 – Subventions d'exploitation [14] | €565963 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | €1820 | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | €24000 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | €3600 | DDETS - Modulation ACI | €24000 |
| Achats de marchandises | | | |
| Autres achats | €500 | | |
| 61 - Services extérieurs | €34483 | | |
| Sous-traitance générale | €8375 | Région(s) | €0 |
| Redevances de crédit-bail | | | |
| Locations mobilières et immobilières | €19425 | | |
| Charges locatives et de copropriété | | | |
| Entretien et réparations | €4500 | | |
| Primes d'assurances | €2163 | Département(s) | €37452 |
| Divers (études/recherches, documentation,colloques...) | | CD13 - Tutorat BRSA | €37452 |
| 62 - Autres services extérieurs | €11300 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | €4150 | | |
| Publicité, information et publications | €1000 | Métropole Aix Marseille Provence | €78000 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | €0 |
| Déplacements, missions et réceptions | €3500 | Précision sur les rémunérations brutes | |
| Frais postaux et de télécommunications | €1100 | Bruts permanents : 98546€ * | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | €1550 | Bruts CDDI (personnel en insertion) : 385497€ | |
| 63 - Impôts et taxes | €12872 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | €12422 | Organismes sociaux (détailler) : | €0 |
| Autres impôts et taxes | €450 | Fonds européens | |
| 64 - Charges de personnel | €525483 | L'agence de services et de paiement | €426511 |
| Rémunérations du personnel * | €482043 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | €39265 | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | €4175 | 75 - Autres produits de gestion courante | €200 |
| 65 - Autres charges de gestion courante | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | €200 |
| 66 - Charges financières | | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exeptionnels | |
| 68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées | €8500 | 78 - Reprises sur amortissements provisions | |
| 69 - Impôts sur les bénéfices | | 79 - Transfert de charges | |
| CHARGES INDIRECTES | | RESSOURCES PROPRES AFFECTEES | |
| Charges fixes de fonctionnement | | Autofinancement | €15375 |
| Frais financier | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | €604538 | TOTAL DES PRODUITS | €604538 |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14] | | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | €0 | 87 - Contributions volontaires en nature | €0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| TOTAL GENERAL DES CHARGES | €604538 | TOTAL GENERAL DES PRODUITS | €604538 |

Fait à : Aix en Provence — Le 30 septembre 2025

Signature du Président — Cachet de l'association

*12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat*

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION SPECIFIQUE**
**00013194**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association ASSOCIATION D'ACCÈS ET DE MAINTIEN AU LOGEMENT
sise 89 BOULEVARD ARISTIDES BRIAND
13300 SALON DE PROVENCE
Siret : 39447256700046

représentée par Son Président, Monsieur Alain CAMBON

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale – Insertion et Emploi

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Accompagner toute personne éprouvant des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence à l'accession ou au maintien dans un logement décent, indépendant et adapté
De promouvoir toute forme de logements répondant à cet objectif
De favoriser l'hébergement des jeunes notamment par la gestion de foyers de jeunes travailleurs ou résidences sociales
D'accueillir des migrants et des réfugiés statuaires en leur assurant un hébergement et un accompagnement global adapté en vue de leur insertion sociale et professionnelle
A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026, sous réserve que l'association :

-Participe activement aux actions organisées par la Métropole au sein de l'établissement Recevant du Public (ERP) dans lequel elle est accueillie comme hors les murs pour réaliser ses activités.

-Propose des temps de rencontres ou des permanences au plus près des lieux de vie excentrés ou périphériques avec l'objectif de favoriser en retour l'appropriation de l'offre de service disponible et la fréquentation accrue des lieux de centralité. L'opérateur veillera à assurer des permanences régulières dans l'ensemble des QPV et quartiers d'habitat social des communes concernées

-Préviens les difficultés sociales et professionnelles et l'accès aux droits en proposant des actions de sensibilisation et d'accompagnement pour aider les jeunes à faire face aux problèmes de santé, de logement, de citoyenneté, ect ...

-Participe activement à la coordination de l'ensemble du partenariat lié à son domaine de compétence au sein de l'ERP dans lequel l'opérateur est accueillie par la Métropole

-Réponde aux axes stratégiques retenus sur le territoire du CLPE (Comité Local pour l'Emploi)

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 108 173 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « accompagnement global dans le cadre de l'accès et du maintien au logement pour les personnes défavorisées sur le territoire du conseil de territoire Istres ouest Provence » : 108 173 €

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 23 000 €.

Cette participation représente 21 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite du montant total des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auxquelles sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

**4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

**5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

**5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**5.3 Évaluation :**
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Indicateurs :**
Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

**- indicateur n°1 :** Nombre de ménage accueillis par ville
**- indicateur n°2 :** Composition familiale
**- indicateur n°3 :** Nombre de ménages accompagnés
**- indicateur n°4 :** Nombre de ménages relogés

**5.5 Renouvellement :**
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

- **les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

### 7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

### 7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :
Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
Les publications sur les réseaux sociaux ;
Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;
Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc…) ;
La signalétique sur le lieu de l'évènement (bannière, stands, panneaux, etc…) ;
Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

### 7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## **ARTICLE 11** : **INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12** : **RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| **Pour l'Association** | **Pour la Métropole** |
|---|---|
| **Le Président**<br>Alain CAMBON | **Le Président** |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**ASSOCIATION D'ACCÈS ET DE MAINTIEN AU LOGEMENT**

**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2026 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)**

## 3-2 Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 2026

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[13] |
|---|---|---|---|
| **60 - Achats** | €4561 | **70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | |
| Achats stockés (matières premières, autres) | €157 | **73 – Dotation et produits de tarification** | |
| Achats d'études et de prestations de services | | **74 – Subventions d'exploitation** [14] | €107600 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | €1709 | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | €0 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | €2695 | | |
| Achats de marchandises | | | |
| Autres achats | | | |
| **61 - Services extérieurs** | €11450 | | |
| Sous-traitance générale | €267 | Région(s) | €0 |
| Redevances de crédit-bail | | | |
| Locations mobilières et immobilières | €5652 | | |
| Charges locatives et de copropriété | | | |
| Entretien et réparations | €4681 | | |
| Primes d'assurances | €828 | Département(s) | €67600 |
| Divers (études/recherches, documentation,**colloques**...) | €22 | FSL P2+P4 | €67600 |
| **62 - Autres services extérieurs** | €11042 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | €995 | | |
| Publicité, information et publications | €932 | Métropole Aix Marseille Provence | €40000 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | €0 |
| Déplacements, missions et réceptions | €4640 | | |
| Frais postaux et de télécommunications | €3033 | | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | €1442 | | |
| **63 - Impôts et taxes** | €6114 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | €6096 | Organismes sociaux (détailler) : | €0 |
| Autres impôts et taxes | €18 | Fonds européens | |
| **64 - Charges de personnel** | €74191 | L'agence de services et de paiement | |
| Rémunérations du personnel | €51243 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | €22948 | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | | **75 - Autres produits de gestion courante** | €57 |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | €10 | Dont cotisations, dons manuels ou legs | €57 |
| **66 - Charges financières** | €52 | **76 - Produits financiers** | €516 |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | **77 - Produits exeptionnels** | |
| **68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées** | €629 | **78 - Reprises sur amortissements provisions** | |
| **69 - Impôts sur les bénéfices** | €124 | **79 - Transfert de charges** | |
| **CHARGES INDIRECTES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| **Charges fixes de fonctionnement** | | | |
| **Frais financier** | | | |
| **Autres** | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | €108173 | **TOTAL DES PRODUITS** | €108173 |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | |
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | €0 | **87 - Contributions volontaires en nature** | €0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | €108173 | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | €108173 |

Fait à : SALON DE PROVENCE Le 09-10-2025

Signature du Président

Cachet de l'association

A.D.A.M.A.L.
89 boulevard Aristide Briand
13300 SALON DE PROVENCE
Tél. 04 90 56 09 65 - Fax 04 90 17 50 93
Mail : accueil.salon@adamal.org
Siret : 304 472 562 00026

*12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette publicité est complète en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou si défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat*

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association :** ASSOCIATION D'ACCÈS ET DE MAINTIEN AU LOGEMENT

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.)*:***

A détailler :

| Type de contributions non financières |
|---|
| Locaux pour animer des permanences à Trigance 4 - Istres : 15 m2 environ |
| |
| |
| |
| |
| |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**
**00013206**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association AMELI PROVENCE
sise 04 avenue du 08 mai 1945
13140 MIRAMAS
Siret : 38385978200047

représentée par Son Président, Monsieur Patrick GRIMALDI

ci-après désignée **« l'association»**

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale - Insertion et Emploi

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Intervenir en faveur du développement local, durable et équitable, de la valorisation du patrimoine naturel ou bati et de la formation professionnelle dans le cadre de l'insertion par l'activité économique

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026, sous réserve que l'association :

-Participe activement aux actions organisées par la Métropole au sein de l'établissement Recevant du Public (ERP) dans lequel elle est accueillie comme hors les murs pour réaliser ses activités.

-Propose des temps de rencontres ou des permanences au plus près des lieux de vie excentrés ou périphériques avec l'objectif de favoriser en retour l'appropriation de l'offre de service disponible et la fréquentation accrue des lieux de centralité. L'opérateur veillera à assurer des permanences régulières dans l'ensemble des QPV et quartiers d'habitat social des communes concernées

-Préviens les difficultés sociales et professionnelles et l'accès aux droits en proposant des actions de sensibilisation et d'accompagnement pour aider les jeunes à faire face aux problèmes de santé, de logement, de citoyenneté, ect ...

-Participe activement à la coordination de l'ensemble du partenariat lié à son domaine de compétence au sein de l'ERP dans lequel l'opérateur est accueillie par la Métropole

-Réponde aux axes stratégiques retenus sur le territoire du CLPE (Comité Local pour l'Emploi)

## ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau….)

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 2 748 239 €.

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 110 000 €, et représente 4 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires).*

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite du montant total des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auxquelles sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

**4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

**5.1 Contrôle :**
Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

**5.2 Suivi :**
L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

**5.3 Évaluation :**
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.
Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.
Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Indicateurs :**
Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- **indicateur n°1** : Nombre de salariés en parcours et caractéristiques
- **indicateur n°2** : Nombre d'actions mobilisées (formations, périodes d'immersions)
- **indicateur n°3** : Nombre de problématiques levées
- **indicateur n°4** : Taux de sorties dynamique
- **indicateur n°5 :** Mixité du public et ratio au regard des orientations reçues

**5.5 Renouvellement :**
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- **Le compte-rendu des retombées médiatiques de l'évènement : résumé des mentions médiatiques, diffusion (nombre de vues par exemple) ….**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

### 7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

### 7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :

- Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
- Les publications sur les réseaux sociaux ;
- Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;
- Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc…) ;
- La signalétique sur le lieu de l'évènement (bannière, stands, panneaux, etc…) ;
- Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

### 7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**ARTICLE 12** : **RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| **Pour l'Association** | **Pour la Métropole** |
| --- | --- |
| **Le Président**<br>Patrick GRIMALDI | **Le Président** |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

## AMELI PROVENCE

## - Budget prévisionnel général Année 2026

| | | |
|---|---|---|
| **60 - Achats** | | **323 100,00 €** |
| Achats stockés (matières premières, autres appro) | TTC | 133 200,00 € |
| Précisions : fruits et légumes et plants | | |
| Achats de matériel, équipements et travaux | TTC | 116 550,00 € |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives) | TTC | 73 350,00 € |
| Précisions : carburant, eau, électricité et fournitures administratives | | |
| **61 - Services extérieurs** | | **163 461,00 €** |
| Sous traitance générale | TTC | 9 800,00 € |
| Locations mobilières et immobilières | TTC | 103 314,00 € |
| Précisions : locaux et locations mobilières | | |
| Entretien et réparation | TTC | 28 000,00 € |
| Précisions : Maintenance informatique, locaux, véhicules et matériels | | |
| Primes d'assurance | TTC | 21 897,00 € |
| Précisions : RC, locaux et flotte | | |
| Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...) | TTC | 450,00 € |
| **62- Autres services extérieurs** | | **66 694,00 €** |
| Rémunération d'intermédiaires et honoraires | TTC | 6 800,00 € |
| Précisions : CAC et expert-comptable | | |
| Déplacement, missions et réceptions | TTC | 4 550,00 € |
| Frais postaux et de télécommunications | TTC | 6 944,00 € |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...) | TTC | 48 400,00 € |
| Précisions : services bancaires et achats de formations | | |
| **63 - Impôts et taxes** | | **63 149,00 €** |
| Impôts et taxes sur rémunération | TTC | 21 721,00 € |
| Autres impôts et taxes | TTC | 41 428,00 € |
| Précisions : OPCO | | |
| **64 - Charges de personnel** | | **2 120 835,00 €** |
| Rémunération du personnel | TTC | 1 783 435,00 € |
| Charges sociales | TTC | 291 830,00 € |
| Autres charges de personnel | TTC | 45 570,00 € |
| **66 - Charges financiéres** | | **11 000,00 €** |
| Charges financières | TTC | 11 000,00 € |

| | |
|---|---|
| **70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | **703 254,00 €** |
| Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 703 254,00 € |
| **74 - Subventions d'exploitation** | **1 739 985,00 €** |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | 1 427 605,00 € |
| Précisions : DDETS - aide au poste | |
| Région(s) | 0,00 € |
| Département(s) | 94 380,00 € |
| Précisions : Tutorat BRSA | |
| Communes | 95 000,00 € |
| Organismes sociaux | 123 000,00 € |
| **Subvention d'exploitation : Métropole Aix Marseille** | **305 000,00 €** |
| Métropole Aix Marseille Provence | 305 000,00 € |

TOTAL DEPENSES (avec Contributions volontaires) : **2 748 239,00 € TTC**

TOTAL RECETTES (avec Contributions volontaires) : **2 748 239,00 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**
**00013266**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

| | |
|---|---|
| L'E.P.C.I. | **La Métropole Aix-Marseille-Provence**<br>**58, boulevard Charles Livon**<br>**13007 MARSEILLE** |
| représenté par | Son Président en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du |
| ci-après désigné | **« la Métropole»** |

**ET**

| | |
|---|---|
| L'Association | MISSION LOCALE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE |
| sise | La Boussole<br>13400 AUBAGNE |
| Siret : | 18133700700031 |
| représentée par | Son Président, Monsieur Jean Pierre SQUILLARI |
| ci-après désignée | **« l'association»** |

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale – insertion sociale et professionnelle pour la jeunesse

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Accueillir, informer, orienter et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans, afin de leur apporter des solutions sur le volet professionnel (projet, emploi, formation) mais aussi dans le domaine social (mobilité, logement, santé, …)

Mise en œuvre d'une politique locale d'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans dans la zone d'Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges les Pins, La Bouilladise, La Destrousse, la Penne sur Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint Zacharie et Saint Savournin.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026 sous réserve que l'association :

-Participe activement aux actions organisées par la Métropole au sein de l'établissement Recevant du Public (ERP) dans lequel elle est accueillie comme hors les murs pour réaliser ses activités.

-Propose des temps de rencontres ou des permanences au plus près des lieux de vie excentrés ou périphériques avec l'objectif de favoriser en retour l'appropriation de l'offre de service disponible et la fréquentation accrue des lieux de centralité. L'opérateur veillera à assurer des permanences régulières dans l'ensemble des QPV et quartiers d'habitat social des communes concernées

-Préviens les difficultés sociales et professionnelles et l'accès aux droits en proposant des actions de sensibilisation et d'accompagnement pour aider les jeunes à faire face aux problèmes de santé, de logement, de citoyenneté, ect ...

-Participe activement à la coordination de l'ensemble du partenariat lié à son domaine de compétence au sein de l'ERP dans lequel l'opérateur est accueillie par la Métropole

-Réponde aux axes stratégiques retenus sur le territoire du CLPE (Comité Local pour l'Emploi)

## ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau….)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 1 478 568 €.

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 218 550 euros, et représente 15% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires).*

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite du montant total des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auxquelles sera appliqué un taux de

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

### 5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### 5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### 5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.
Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Indicateurs :**

Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

- **indicateur n°1 :** La Mission locale dispose d'un système d'information national (I-Milo) qui permet la mesure de son activité selon des indicateurs partagés avec l'Etat et les collectivités territoriales. L'égalité Femmes/Hommes est une thématique transversale à l'ensemble des activités de la Mission locale.

- **indicateur n°2 :** Nombre de jeunes accueillis ; nombre de jeunes accompagnés ; nombre de premiers accueils. Accès des jeunes aux dispositifs d'accompagnement : PACEA, CEJ.

- **indicateur n°3** : Entrées en situations positives des jeunes accompagnés (emploi, formation, alternance, création d'activité, retour en formation initiale).

**- indicateur n°4 :** Volume d'entreprises partenaires

**- indicateur n°5 :** Traitement et satisfaction des offres d'emploi collectées

**5.5 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

- **Le compte-rendu des retombées médiatiques de l'évènement : résumé des mentions médiatiques, diffusion (nombre de vues par exemple) ….**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

**7.1 Engagement de visibilité**

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

**7.2 Moyens de communication et visibilité**

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :

- Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
- Les publications sur les réseaux sociaux ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;
- Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc…) ;
- La signalétique sur le lieu de l'évènement (bannière, stands, panneaux, etc…) ;
- Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

### 7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| Pour l'Association | Pour la Métropole |
|---|---|
| **Le Président** | **Le Président** |
| Jean Pierre SQUILLARI | |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**MISSION LOCALE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

**- Budget prévisionnel général Année 2026**

## Dépenses

| | | Coût prévu |
|---|---|---|
| **60 - Achats** | | **12 000,00 €** |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives) | TTC | 3 400,00 € |
| Autres achats | TTC | 8 600,00 € |
| **61 - Services extérieurs** | | **73 569,00 €** |
| Redevances de crédit-bail | TTC | 33 361,00 € |
| Locations mobilières et immobilières | TTC | 17 304,00 € |
| Entretien et réparation | TTC | 18 104,00 € |
| Primes d'assurance | TTC | 4 300,00 € |
| Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...) | TTC | 500,00 € |
| **62- Autres services extérieurs** | | **102 896,00 €** |
| Rémunération d'intermédiaires et honoraires | TTC | 16 120,00 € |
| Publicité, information et publications | TTC | 8 760,00 € |
| Déplacement, missions et réceptions | TTC | 23 000,00 € |
| Frais postaux et de télécommunications | TTC | 14 763,00 € |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...) | TTC | 40 253,00 € |
| **64 - Charges de personnel** | | **1 198 544,00 €** |
| Rémunération du personnel | TTC | 721 740,00 € |
| Charges sociales | TTC | 418 104,00 € |
| Autres charges de personnel | TTC | 58 700,00 € |
| **68 -Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées** | | **91 559,00 €** |
| Dotation aux amortissements, provisions et engagenements | TTC | 91 559,00 € |
| **86- Emploi des contributions volontaire en nature** | | **44 374,00 €** |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | TTC | 44 374,00 € |

## Recettes

| | Financement prévu |
|---|---|
| **74 - Subventions d'exploitation** | **1 090 113,00 €** |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | 769 666,00 € |
| Précisions : DREETS CPO GLOBALISEE | |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | 15 250,00 € |
| Précisions : DREETS PARRAINAGE | |
| Région(s) | 105 018,00 € |
| Département(s) | 16 650,00 € |
| Fonds européens | 91 688,00 € |
| Autres établissements publics | 82 841,00 € |
| Aides privées | 9 000,00 € |
| Précisions : ARDML | |
| **Subvention d'exploitation : Métropole Aix Marseille** | **232 500,00 €** |
| Métropole Aix Marseille Provence | 232 500,00 € |
| Précisions : FONCTIONNEMENT = 232500 | |
| **77 - Produits exceptionnels** | **132 516,00 €** |
| Produits exceptionnels | 132 516,00 € |
| Précisions : REPRISE FDS DEDIES CEJ | |
| **79 - Transfert de charges** | **23 439,00 €** |
| Transfert de charges | 23 439,00 € |
| **87 - Contributions volontaires en nature** | **44 374,00 €** |
| Prestation en nature | 44 374,00 € |

TOTAL DEPENSES (avec Contributions volontaires) : **1 522 942,00 € TTC**

TOTAL RECETTES (avec Contributions volontaires) : **1 522 942,00 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association :** MISSION LOCALE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.)** ***:***

A détailler :

| Type de contributions non financières |
|---|
| Mise à disposition de locaux au sein de l'Etablissement Recevant du Public<br>La Boussole à Aubagne<br>Pour 138.8 m2 |
| |
| |
| |
| |
| |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**
**00013694**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

| | |
|---|---|
| L'E.P.C.I. | **La Métropole Aix-Marseille-Provence**<br>**58, boulevard Charles Livon**<br>**13007 MARSEILLE** |
| représenté par | Son Président en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du |
| ci-après désigné | **« la Métropole»** |

**ET**

| | |
|---|---|
| L'Association | LES ATELIERS DE LA CRAU |
| sise | Service administratif<br>13140 MIRAMAS |
| Siret : | 48393927800014 |
| représentée par | Son Président, Monsieur Jean BREMOND |
| ci-après désignée | **« l'association»** |

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale – Insertion Emploi

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Organisation et la gestion d'actions d'insertion ayant pour objet : l'intégration sociale et professionnelle, par l'activité économique, des publics en difficulté et le développement local.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026, sous réserve que l'association :

-Participe activement aux actions organisées par la Métropole au sein de l'établissement Recevant du Public (ERP) dans lequel elle est accueillie comme hors les murs pour réaliser ses activités.

-Propose des temps de rencontres ou des permanences au plus près des lieux de vie excentrés ou périphériques avec l'objectif de favoriser en retour l'appropriation de l'offre de service disponible et la fréquentation accrue des lieux de centralité. L'opérateur veillera à assurer des permanences régulières dans l'ensemble des QPV et quartiers d'habitat social des communes concernées

-Préviens les difficultés sociales et professionnelles et l'accès aux droits en proposant des actions de sensibilisation et d'accompagnement pour aider les jeunes à faire face aux problèmes de santé, de logement, de citoyenneté, ect ...

-Participe activement à la coordination de l'ensemble du partenariat lié à son domaine de compétence au sein de l'ERP dans lequel l'opérateur est accueillie par la Métropole

-Réponde aux axes stratégiques retenus sur le territoire du CLPE (Comité Local pour l'Emploi)

## ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 1 149 395 €.

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 30 000 €, et représente 3 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires).*

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite du montant total des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auxquelles sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

**4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

**5.1 Contrôle :**
Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

**5.2 Suivi :**
L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

**5.3 Évaluation :**
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.
Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.
Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Indicateurs :**
Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

**- indicateur n°1 :** Accompagnement socioprofessionnel : réunions avec l'ASP en individuel ou en tripartites avec les référents, groupes de suivi technique -> évaluer les

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

besoins, mise en place d'actions pour réduire les problématiques/les freins à l'emploi notamment la garde d'enfant (pour l'autonomie des femmes)
**- indicateur n°2 :** Encadrement professionnel et pédagogique : (Re)connaître le cadre de l'entreprise, acquérir des savoir-faire/être, adaptation au poste et à l'équipe, respect des consignes/règles, accès à la formation/ l'emploi pour les femmes et les hommes. Evaluation des savoirs-être tout au long de leur parcours.
- **indicateur n°3 :** Activité accessible à toutes et tous (travail réalisé par des équipes mixtes, temps de travail et salaires identiques). Adaptation des postes de travail en fonction de problématiques rencontrées (santé, etc...) sans lien avec le genre du salarié

**5.5 Renouvellement :**
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

### 7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

### 7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :

- Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
- Les publications sur les réseaux sociaux ;
- Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;
- Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc…) ;
- La signalétique sur le lieu de l'évènement (bannière, stands, panneaux, etc…) ;
- Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

### 7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**ARTICLE 12** : **RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| **Pour l'Association** | **Pour la Métropole** |
| --- | --- |
| **Le Président**<br>Jean BREMOND | **Le Président** |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

## LES ATELIERS DE LA CRAU

## - Budget prévisionnel général Année 2026

| | | |
|---|---|---|
| **60 - Achats** | | **277 640,00 €** |
| Achats stockés (matières premières, autres appro) | TTC | 10 115,00 € |
| Achats de matériel, équipements et travaux | TTC | 260 156,00 € |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives) | TTC | 7 369,00 € |
| Achats de marchandises | TTC | 0,00 € |
| Autres achats | TTC | 0,00 € |
| **61 - Services extérieurs** | | **59 199,00 €** |
| Sous traitance générale | TTC | 0,00 € |
| Redevances de crédit-bail | TTC | 0,00 € |
| Locations mobilières et immobilières | TTC | 36 824,00 € |
| Charges locatives et de copropriété | TTC | 0,00 € |
| Entretien et réparation | TTC | 10 608,00 € |
| Primes d'assurance | TTC | 10 356,00 € |
| Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...) | TTC | 1 411,00 € |
| **62- Autres services extérieurs** | | **13 323,00 €** |
| Personnel extérieur | TTC | 0,00 € |
| Rémunération d'intermédiaires et honoraires | TTC | 5 928,00 € |
| Publicité, information et publications | TTC | 450,00 € |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | TTC | 0,00 € |
| Déplacement, missions et réceptions | TTC | 1 954,00 € |
| Frais postaux et de télécommunications | TTC | 0,00 € |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...) | TTC | 4 991,00 € |
| **63 - Impôts et taxes** | | **5 173,00 €** |
| Impôts et taxes sur rémunération | TTC | 0,00 € |
| Autres impôts et taxes | TTC | 5 173,00 € |
| **64 - Charges de personnel** | | **794 060,00 €** |
| Rémunération du personnel | TTC | 682 279,00 € |
| Charges sociales | TTC | 103 729,00 € |
| Autres charges de personnel | TTC | 8 052,00 € |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | | **0,00 €** |
| Autres charges de gestion courante | TTC | 0,00 € |
| **66 - Charges financières** | | **0,00 €** |
| Charges financières | TTC | 0,00 € |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | **0,00 €** |
| Charges exceptionnelles | TTC | 0,00 € |
| **68 -Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées** | | **0,00 €** |
| Dotation aux amortissements, provisions et engagements | TTC | 0,00 € |
| **69 - Impôts sur les bénéfices** | | **0,00 €** |
| Impôts sur les bénéfices | TTC | 0,00 € |
| **86- Emploi des contributions volontaire en nature** | | **12 355,00 €** |
| Secours en nature | TTC | 0,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | TTC | 0,00 € |
| Personnel bénévole | TTC | 12 355,00 € |

| | |
|---|---|
| **70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | **222 917,00 €** |
| Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 222 917,00 € |
| **73 - Dotations et produits de tarification** | **0,00 €** |
| Dotations et produits de tarification | 0,00 € |
| **74 - Subventions d'exploitation** | **604 741,00 €** |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | 60 000,00 € |
| Précisions : Action ACI | |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | 5 000,00 € |
| Précisions : FDVA | |
| Département(s) | 33 805,00 € |
| Précisions : CD 13 | |
| L'agence de services et de paiement | 502 936,00 € |
| Précisions : asp 477936 + modulation 25808 | |
| Aides privées | 3 000,00 € |
| Précisions : Fondation BNP Paris Bas | |
| **Subvention d'exploitation : Métropole Aix Marseille** | **320 157,00 €** |
| Métropole Aix Marseille Provence | 320 157,00 € |
| Précisions : Métropole AMP 60080 Investissement 260157 (mise en conformité de notre atelier menuiserie et financement d'un véhicule de transport des salariés en insertion). | |
| **75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)** | **180,00 €** |
| Dont cotisations | 180,00 € |
| **79 - Transfert de charges** | **1 400,00 €** |
| Transfert de charges | 1 400,00 € |
| Précisions : Uniformation | |
| **87 - Contributions volontaires en nature** | **12 355,00 €** |
| Bénévolat | 12 355,00 € |

TOTAL DEPENSES (avec Contributions volontaires) : **1 161 750,00 € TTC**

TOTAL RECETTES (avec Contributions volontaires) : **1 161 750,00 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION SPECIFIQUE**
**00013695**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

| | |
|---|---|
| L'E.P.C.I. | **La Métropole Aix-Marseille-Provence**<br>**58, boulevard Charles Livon**<br>**13007 MARSEILLE** |
| représenté par | Son Président en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du |
| ci-après désigné | **« la Métropole»** |

**ET**

| | |
|---|---|
| L'Association | ASSOCIATION PROPULSE |
| sise | 13300 SALON DE PROVENCE |
| Siret : | 39073639500026 |
| représentée par | Sa Présidente, Madame Danielle MOULIN |
| ci-après désignée | **« l'association »** |

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale – Insertion Emploi

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur retour à la vie professionnelle.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026, sous réserve que l'association :

-Participe activement aux actions organisées par la Métropole au sein de l'établissement Recevant du Public (ERP) dans lequel elle est accueillie comme hors les murs pour réaliser ses activités.

-Propose des temps de rencontres ou des permanences au plus près des lieux de vie excentrés ou périphériques avec l'objectif de favoriser en retour l'appropriation de l'offre de service disponible et la fréquentation accrue des lieux de centralité. L'opérateur veillera à assurer des permanences régulières dans l'ensemble des QPV et quartiers d'habitat social des communes concernées

-Préviens les difficultés sociales et professionnelles et l'accès aux droits en proposant des actions de sensibilisation et d'accompagnement pour aider les jeunes à faire face aux problèmes de santé, de logement, de citoyenneté, ect ...

-Participe activement à la coordination de l'ensemble du partenariat lié à son domaine de compétence au sein de l'ERP dans lequel l'opérateur est accueillie par la Métropole

-Réponde aux axes stratégiques retenus sur le territoire du CLPE (Comité Local pour l'Emploi)

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 61 689 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « Intitulé de l'action » : 61 689 €

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 44 000 euros.

Cette participation représente 71 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite du montant total des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auxquelles sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

**4.3 Modalités de versement de la subvention :**
Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :
- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

**5.1 Contrôle :**
Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

**5.2 Suivi :**
L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

**5.3 Évaluation :**
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Indicateurs :**
Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**- indicateur n°1 :** Nombre de participants
**- indicateur n°2 :** résidents QPV QVA
**- indicateur n°3 :** Nombres de parcours réalisés
**- indicateur n°4 :** Durée des parcours réalisés

**5.5 Renouvellement :**
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

- **les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

### 7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

### 7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :
Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
Les publications sur les réseaux sociaux ;
Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;
Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc…) ;
La signalétique sur le lieu de l'évènement (bannière, stands, panneaux, etc…) ;
Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

### 7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Fait à Marseille, le

| Pour l'Association | Pour la Métropole |
| --- | --- |
| **Le Président**<br>Danielle MOULIN | **Le Président** |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**ASSOCIATION PROPULSE**

**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2026 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)**

## 3-2 Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits .*

Exercice 20 26

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[13] |
|---|---|---|---|
| 60 - Achats | €2581 | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Achats stockés (matières premières, autres) | | 73 – Dotation et produits de tarification | |
| Achats d'études et de prestations de services | | 74 – Subventions d'exploitation [13] | €55000 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | €2160 | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | €0 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | €421 | | |
| Achats de marchandises | | | |
| Autres achats | | | |
| 61 - Services extérieurs | €1172 | | |
| Sous-traitance générale | €140 | Région(s) | €0 |
| Redevances de crédit-bail | | | |
| Locations mobilières et immobilières | €806 | | |
| Charges locatives et de copropriété | €17 | | |
| Entretien et réparations | €80 | | |
| Primes d'assurances | €112 | Département(s) | €0 |
| Divers (études/recherches, documentation,colloques...) | €17 | | |
| 62 - Autres services extérieurs | €4741 | | |
| Personnel extérieur | €3144 | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | €218 | | |
| Publicité, information et publications | €797 | Métropole Aix Marseille Provence | €55000 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | €0 |
| Déplacements, missions et réceptions | €326 | | |
| Frais postaux et de télécommunications | €150 | | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | €106 | | |
| 63 - Impôts et taxes | €535 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | €482 | Organismes sociaux (détailler) : | €0 |
| Autres impôts et taxes | €53 | Fonds européens | |
| 64 - Charges de personnel | €52308 | L'agence de services et de paiement | |
| Rémunérations du personnel | €40496 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | €7278 | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | €4534 | 75 - Autres produits de gestion courante | €0 |
| 65 - Autres charges de gestion courante | €33 | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| 66 - Charges financières | €22 | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exeptionnels | |
| 68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées | €297 | 78 - Reprises sur amortissements provisions | |
| 69 - Impôts sur les bénéfices | | 79 - Transfert de charges | |
| **CHARGES INDIRECTES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | | FONDS PROPRES | €6689 |
| Frais financier | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | €61689 | TOTAL DES PRODUITS | €61689 |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | €0 | 87 - Contributions volontaires en nature | €0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| TOTAL GENERAL DES CHARGES | €61689 | TOTAL GENERAL DES PRODUITS | €61689 |

Fait à : SALON Le 17/11/2025

Signature du Président

Cachet de l'association

PROPULSE
43 Rue Felix Pyat
13300 SALON de PROVENCE
Tél. 04 90 53 47 39 - Fax 04 90 42 39 44
Siret 398 736 395 00026 - APE 7830 Z

*12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat*

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**
**00013712**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

| | |
|---|---|
| L'E.P.C.I. | **La Métropole Aix-Marseille-Provence**<br>**58, boulevard Charles Livon**<br>**13007 MARSEILLE** |
| représenté par | Son Président en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du |
| ci-après désigné | **« la Métropole»** |

**ET**

| | |
|---|---|
| L'Association | ASSOCIATION LES CHANTIERS DU PAYS DE MARTIGUES |
| sise | PLACE DU DOCTEUR GRANIER<br>13500 MARTIGUES |
| Siret : | 47895352400012 |
| représentée par | Son Président, Monsieur Jean Edouard DUTECH |
| ci-après désignée | **« l'association»** |

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale – Insertion Emploi

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Permettre un accompagnement global des personnes en difficulté d'insertion dans le cadre d'une reprise d'activité par axes de l'insertion par l'activité économique :

-Accueil et intégration en milieu de travail
-Accompagnement social et professionnel
-La formation des salariés en insertion
-La contribution à l'activité économique et du développement territorial et de concevoir organiser et gérer des activités d'utilité sociale

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026, sous réserve que l'association :

-Participe activement aux actions organisées par la Métropole au sein de l'établissement Recevant du Public (ERP) dans lequel elle est accueillie comme hors les murs pour réaliser ses activités.

-Propose des temps de rencontres ou des permanences au plus près des lieux de vie excentrés ou périphériques avec l'objectif de favoriser en retour l'appropriation de l'offre de service disponible et la fréquentation accrue des lieux de centralité. L'opérateur veillera à assurer des permanences régulières dans l'ensemble des QPV et quartiers d'habitat social des communes concernées

-Préviens les difficultés sociales et professionnelles et l'accès aux droits en proposant des actions de sensibilisation et d'accompagnement pour aider les jeunes à faire face aux problèmes de santé, de logement, de citoyenneté, ect ...

-Participe activement à la coordination de l'ensemble du partenariat lié à son domaine de compétence au sein de l'ERP dans lequel l'opérateur est accueillie par la Métropole

-Réponde aux axes stratégiques retenus sur le territoire du CLPE (Comité Local pour l'Emploi)

## ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau….)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 4 209 873 €.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 210 000 €, et représente 5 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires).*

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite du montant total des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auxquelles sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

**4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

**5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

**5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**5.3 Évaluation :**
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.
Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.
Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Indicateurs :**
Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

**- indicateur n°1 :** Nombre de personnes embauchées et caractéristiques (sexe, âge,niveau)
**- indicateur n°2 :** Nombre de formations réalisées
**- indicateur n°3 :** Nombre de périodes d'immersion emploi réalisées (PMSMP, Emploi)
**- indicateur n°4 :** Nombre et types de sorties (emploi durable, emploi de transition, sortie positive)

**5.5 Renouvellement :**
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

- **Le compte-rendu des retombées médiatiques de l'évènement : résumé des mentions médiatiques, diffusion (nombre de vues par exemple) ….**

**6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

**7.1 Engagement de visibilité**

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

**7.2 Moyens de communication et visibilité**

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :

- Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
- Les publications sur les réseaux sociaux ;
- Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc…) ;
- La signalétique sur le lieu de l'évènement (bannière, stands, panneaux, etc…) ;
- Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

### 7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| **Pour l'Association** | **Pour la Métropole** |
|---|---|
| **Le Président**<br>Jean Edouard DUTECH | **Le Président** |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

## ASSOCIATION LES CHANTIERS DU PAYS DE MARTIGUES

## - Budget prévisionnel général Année 2026

| | | |
|---|---|---|
| **60 - Achats** | | **196 000,00 €** |
| Achats de matériel, équipements et travaux | TTC | 22 000,00 € |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives) | TTC | 25 000,00 € |
| Achats de marchandises | TTC | 149 000,00 € |
| **61 - Services extérieurs** | | **75 000,00 €** |
| Sous traitance générale | TTC | 7 000,00 € |
| Locations mobilières et immobilières | TTC | 20 000,00 € |
| Entretien et réparation | TTC | 22 000,00 € |
| Primes d'assurance | TTC | 25 000,00 € |
| Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...) | TTC | 1 000,00 € |
| **62- Autres services extérieurs** | | **172 500,00 €** |
| Rémunération d'intermédiaires et honoraires | TTC | 13 000,00 € |
| Publicité, information et publications | TTC | 8 000,00 € |
| Déplacement, missions et réceptions | TTC | 8 000,00 € |
| Frais postaux et de télécommunications | TTC | 9 500,00 € |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...) | TTC | 134 000,00 € |
| **63 - Impôts et taxes** | | **97 249,00 €** |
| Impôts et taxes sur rémunération | TTC | 97 249,00 € |
| **64 - Charges de personnel** | | **3 616 124,00 €** |
| Rémunération du personnel | TTC | 2 964 082,00 € |
| Charges sociales | TTC | 601 042,00 € |
| Autres charges de personnel | TTC | 51 000,00 € |
| **66 - Charges financiéres** | | **5 000,00 €** |
| Charges financières | TTC | 5 000,00 € |
| **68 -Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées** | | **48 000,00 €** |
| Dotation aux amortissements, provisions et engagenements | TTC | 48 000,00 € |

| | |
|---|---|
| **70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | **1 195 964,00 €** |
| Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 1 195 964,00 € |
| **74 - Subventions d'exploitation** | **2 569 494,00 €** |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | 2 061 272,00 € |
| Précisions : ASP AIDE AUX POSTES | |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | 92 431,00 € |
| Précisions : ASP MODULABLE | |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | 35 000,00 € |
| Précisions : POLITIQUE DE LA VILLE | |
| Département(s) | 119 790,00 € |
| Fonds européens | 251 803,00 € |
| L'agence de services et de paiement | 9 198,00 € |
| **Subvention d'exploitation : Métropole Aix Marseille** | **345 915,00 €** |
| Métropole Aix Marseille Provence | 345 915,00 € |
| Précisions : FONCTIONNEMENT : 254 000 POLITIQUT DE LA VILLE : 25 000 METROPOLE SIEG: 66 915 | |
| **75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)** | **10 500,00 €** |
| Autres produites de gestion courante | 8 500,00 € |
| Dont cotisations | 2 000,00 € |
| **76- Produits financiers** | **8 000,00 €** |
| Produits financiers | 8 000,00 € |
| **78 - Reprise sur amortissements et provisions** | **80 000,00 €** |
| Reprises sur amortissements et provisions | 80 000,00 € |

TOTAL DEPENSES (avec Contributions volontaires) : **4 209 873,00 € TTC**

TOTAL RECETTES (avec Contributions volontaires) : **4 209 873,00 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association :** ASSOCIATION LES CHANTIERS DU PAYS DE MARTIGUES

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) *:***

A détailler :

| Type de contributions non financières |
|---|
| Mise à disposition de locaux à titre gratuit à la Maison de la Formation et de la Jeunesse de Martigues : 31.70 m² valorisé pour un montant annuel de 6 084 € |
| |
| |
| |
| |
| |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**
**00013728**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association DE FIL EN AIGUILLE
sise 527 rue Saint Martin
84120 PERTUIS
Siret : 48371728600031

représentée par Sa Présidente, Madame LOUIZA LAKEHAL

ci-après désignée **« l'association»**

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale – Emploi et Insertion

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Lutter contre toute forme de discrimination, favoriser l'insertion par l'activité économique, mettre en place des actions créatrices de liens, développer des services de proximité, travailler en réseau avec d'autres associations et collaborer aux politiques sociales et de l'emploi du territoire.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026, sous réserve que l'association :

-Participe activement aux actions organisées par la Métropole au sein de l'établissement Recevant du Public (ERP) dans lequel elle est accueillie comme hors les murs pour réaliser ses activités.

-Propose des temps de rencontres ou des permanences au plus près des lieux de vie excentrés ou périphériques avec l'objectif de favoriser en retour l'appropriation de l'offre de service disponible et la fréquentation accrue des lieux de centralité. L'opérateur veillera à assurer des permanences régulières dans l'ensemble des QPV et quartiers d'habitat social des communes concernées

-Préviens les difficultés sociales et professionnelles et l'accès aux droits en proposant des actions de sensibilisation et d'accompagnement pour aider les jeunes à faire face aux problèmes de santé, de logement, de citoyenneté, ect ...

-Participe activement à la coordination de l'ensemble du partenariat lié à son domaine de compétence au sein de l'ERP dans lequel l'opérateur est accueillie par la Métropole

-Réponde aux axes stratégiques retenus sur le territoire du CLPE (Comité Local pour l'Emploi)

## ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau….)

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 1 519 335 €.

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 25 000 €, et représente 2 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires).*

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite du montant total des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auxquelles sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

**4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

**5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

**5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

**5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.
Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.
Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**5.4 Indicateurs :**
Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

**- indicateur n°1 :** Taux de sortie vers l'emploi durable
**- indicateur n°2 :** Taux de sortie vers l'emploi de transition
**- indicateur n°3 :** Taux de sortie positive

**5.5 Renouvellement :**
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

### 7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

### 7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :

- Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
- Les publications sur les réseaux sociaux ;
- Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;
- Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc…) ;
- La signalétique sur le lieu de l'évènement (bannière, stands, panneaux, etc…) ;
- Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

### 7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**ARTICLE 12** : **RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| **Pour l'Association** | **Pour la Métropole** |
| --- | --- |
| **Le Président**<br>LOUIZA LAKEHAL | **Le Président** |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

## DE FIL EN AIGUILLE

## - Budget prévisionnel général Année 2026

| | | |
|---|---|---|
| **60 - Achats** | | **48 100,00 €** |
| Achats stockés (matières premières, autres appro) | TTC | 0,00 € |
| Achats de matériel, équipements et travaux | TTC | 11 100,00 € |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives) | TTC | 30 000,00 € |
| Achats de marchandises | TTC | 3 500,00 € |
| Autres achats | TTC | 3 500,00 € |
| **61 - Services extérieurs** | | **124 641,00 €** |
| Sous traitance générale | TTC | 0,00 € |
| Redevances de crédit-bail | TTC | 0,00 € |
| Locations mobilières et immobilières | TTC | 95 162,00 € |
| Charges locatives et de copropriété | TTC | 5 000,00 € |
| Entretien et réparation | TTC | 14 300,00 € |
| Primes d'assurance | TTC | 10 179,00 € |
| **62- Autres services extérieurs** | | **61 050,00 €** |
| Personnel extérieur | TTC | 0,00 € |
| Rémunération d'intermédiaires et honoraires | TTC | 40 000,00 € |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | TTC | 0,00 € |
| Déplacement, missions et réceptions | TTC | 12 500,00 € |
| Frais postaux et de télécommunications | TTC | 4 050,00 € |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...) | TTC | 4 500,00 € |
| **63 - Impôts et taxes** | | **5 700,00 €** |
| Impôts et taxes sur rémunération | TTC | 0,00 € |
| Autres impôts et taxes | TTC | 5 700,00 € |
| **64 - Charges de personnel** | | **1 249 844,00 €** |
| Rémunération du personnel | TTC | 1 109 824,00 € |
| Précisions : Salariés permanents : 322.798 euros Salariés en insertion : 787.026 euros | | |
| Charges sociales | TTC | 116 918,00 € |
| Autres charges de personnel | TTC | 23 102,00 € |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | | **0,00 €** |
| Autres charges de gestion courante | TTC | 0,00 € |
| **66 - Charges financières** | | **3 000,00 €** |
| Charges financières | TTC | 3 000,00 € |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | **0,00 €** |
| Charges exceptionnelles | TTC | 0,00 € |
| **68 -Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées** | | **27 000,00 €** |
| Dotation aux amortissements, provisions et engagements | TTC | 27 000,00 € |
| **69 - Impôts sur les bénéfices** | | **0,00 €** |
| Impôts sur les bénéfices | TTC | 0,00 € |
| **86- Emploi des contributions volontaire en nature** | | **0,00 €** |
| Secours en nature | TTC | 0,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | TTC | 0,00 € |
| Personnel bénévole | TTC | 0,00 € |

| | Financement prévu |
|---|---|
| **70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | **449 631,00 €** |
| Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 449 631,00 € |
| **73 - Dotations et produits de tarification** | **0,00 €** |
| Dotations et produits de tarification | 0,00 € |
| **74 - Subventions d'exploitation** | **1 019 940,00 €** |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | 728 394,00 € |
| Précisions : DDETS Vaucluse - Aide aux postes | |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | 185 866,00 € |
| Précisions : DDETS Bouches du Rhone - Aide aux postes | |
| Département(s) | 52 000,00 € |
| Fonds européens | 49 680,00 € |
| L'agence de services et de paiement | 4 000,00 € |
| **Subvention d'exploitation : Métropole Aix Marseille** | **42 689,00 €** |
| Métropole Aix Marseille Provence | 42 689,00 € |
| Précisions : Subvention IAE : 33.000 euros et Subvention Réemploi : 9.689 euros | |
| **75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)** | **50,00 €** |
| Dont cotisations | 50,00 € |
| **79 - Transfert de charges** | **7 025,00 €** |
| Transfert de charges | 7 025,00 € |

TOTAL DEPENSES (avec Contributions volontaires) : **1 519 335,00 € TTC**

TOTAL RECETTES (avec Contributions volontaires) : **1 519 335,00 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**
**00013805**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association DECLIC 13
sise
13800 ISTRES
Siret : 42397578800039

représentée par Sa Présidente, Madame Sylvana MARINO

ci-après désignée **« l'association»**

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale – Insertion et Emploi

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

L'insertion par l'activité économique de publics rencontrant des difficultés sociales et ou professionnelles en proposant notamment des emplois aidés. La mobilité résidentielle des personnes ou familles orientées par des référents sociaux, associatifs ou institutionnels, et ayant des revenus inférieurs au SMIC. La rééducation des déchets notamment par le réemploi et la valorisation ainsi que la sensibilisation à l'environnement des différents publics au moyen de son activité recyclerie.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026, sous réserve que l'association :

-Participe activement aux actions organisées par la Métropole au sein de l'établissement Recevant du Public (ERP) dans lequel elle est accueillie comme hors les murs pour réaliser ses activités.

-Propose des temps de rencontres ou des permanences au plus près des lieux de vie excentrés ou périphériques avec l'objectif de favoriser en retour l'appropriation de l'offre de service disponible et la fréquentation accrue des lieux de centralité. L'opérateur veillera à assurer des permanences régulières dans l'ensemble des QPV et quartiers d'habitat social des communes concernées

-Préviens les difficultés sociales et professionnelles et l'accès aux droits en proposant des actions de sensibilisation et d'accompagnement pour aider les jeunes à faire face aux problèmes de santé, de logement, de citoyenneté, ect ...

-Participe activement à la coordination de l'ensemble du partenariat lié à son domaine de compétence au sein de l'ERP dans lequel l'opérateur est accueillie par la Métropole

-Réponde aux axes stratégiques retenus sur le territoire du CLPE (Comité Local pour l'Emploi)

## ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau….)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 2 748 190 €.

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 28 000 €, et représente 1 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires).*

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite du montant total des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auxquelles sera appliqué un taux de

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

### 5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### 5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### 5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.
Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Indicateurs :**
Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

**- indicateur n°1 :** Nombre de personnes en insertion embauchées

**-indicateur n°2 :** Nombre d'heures travaillées et d'accompagnement socio-professionnel (formations, périodes de mise en situation en milieu professionnel, accompagnement individuel et collectif)

**- indicateur n°3 :** Nombre de sorties positives

**- indicateur n°4 :** Nombre de prestations réalisées et chiffre d'affaires

**5.5 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

### 7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

### 7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :

- Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
- Les publications sur les réseaux sociaux ;
- Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;
- Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc…) ;
- La signalétique sur le lieu de l'évènement (bannière, stands, panneaux, etc…) ;
- Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## 7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| Pour l'Association | Pour la Métropole |
|---|---|
| **Le Président**<br>Sylvana MARINO | **Le Président** |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

## DECLIC 13

## - Budget prévisionnel général Année 2026

| | | |
|---|---|---|
| **60 - Achats** | | **126 460,00 €** |
| Achats stockés (matières premières, autres appro) | TTC | 9 888,45 € |
| Achats de matériel, équipements et travaux | TTC | 63 009,36 € |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives) | TTC | 39 452,30 € |
| Achats de marchandises | TTC | 14 109,89 € |
| **61 - Services extérieurs** | | **191 548,00 €** |
| Locations mobilières et immobilières | TTC | 141 124,00 € |
| Charges locatives et de copropriété | TTC | 18 763,00 € |
| Entretien et réparation | TTC | 5 562,00 € |
| Primes d'assurance | TTC | 22 391,00 € |
| Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...) | TTC | 3 708,00 € |
| **62- Autres services extérieurs** | | **71 906,45 €** |
| Personnel extérieur | TTC | 3 440,00 € |
| Rémunération d'intermédiaires et honoraires | TTC | 21 667,00 € |
| Publicité, information et publications | TTC | 3 625,45 € |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | TTC | 7 207,00 € |
| Déplacement, missions et réceptions | TTC | 12 236,00 € |
| Frais postaux et de télécommunications | TTC | 21 877,00 € |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...) | TTC | 1 854,00 € |
| **63 - Impôts et taxes** | | **60 623,45 €** |
| Impôts et taxes sur rémunération | TTC | 25 872,00 € |
| Autres impôts et taxes | TTC | 34 751,45 € |
| **64 - Charges de personnel** | | **2 270 341,10 €** |
| Rémunération du personnel | TTC | 2 249 243,00 € |
| Autres charges de personnel | TTC | 21 098,10 € |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | | **2 981,00 €** |
| Autres charges de gestion courante | TTC | 2 981,00 € |
| **68 -Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées** | | **24 330,00 €** |
| Dotation aux amortissements, provisions et engagenements | TTC | 24 330,00 € |

| | |
|---|---|
| **70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | **673 800,00 €** |
| Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 673 800,00 € |
| **74 - Subventions d'exploitation** | **1 884 393,00 €** |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | 1 492 232,00 € |
| Précisions : DDETS 13 - Aides aux postes | |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | 74 612,00 € |
| Précisions : DDETS 13 - Aide modulable ACI | |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | 85 906,00 € |
| Précisions : DREETS PACA - FTJ | |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | 52 000,00 € |
| Précisions : Politique de la ville (co-financement département et communes) | |
| Région(s) | 0,00 € |
| Département(s) | 102 960,00 € |
| Fonds européens | 62 643,00 € |
| Autres établissements publics | 14 040,00 € |
| **Subvention d'exploitation : Métropole Aix Marseille** | **157 667,00 €** |
| Métropole Aix Marseille Provence | 157 667,00 € |
| Précisions : 60 000 FONCTIONNEMENT GLOBAL 25 000 AAP REEMPLOI 2025-2026 / 72667 AAP REEMPLOI 2026 | |
| **75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)** | **8 000,00 €** |
| Autres produites de gestion courante | 8 000,00 € |
| **78 - Reprise sur amortissements et provisions** | **24 330,00 €** |
| Reprises sur amortissements et provisions | 24 330,00 € |

TOTAL DEPENSES (avec Contributions volontaires) : **2 748 190,00 € TTC**

TOTAL RECETTES (avec Contributions volontaires) : **2 748 190,00 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**
**00013915**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

| | |
|---|---|
| L'E.P.C.I. | **La Métropole Aix-Marseille-Provence**<br>**58, boulevard Charles Livon**<br>**13007 MARSEILLE** |
| représenté par | Son Président en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du |
| ci-après désigné | **« la Métropole»** |

**ET**

| | |
|---|---|
| L'Association | L APPART UN BAIL POUR TOUS |
| sise | QUAI POTERNE<br>13500 MARTIGUES |
| Siret : | 38769598400022 |
| représentée par | Sa Présidente, Madame Corinne PECHON |
| ci-après désignée | **« l'association»** |

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale – Insertion Emploi

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Concourir à la définition et à la mise en œuvre d'une politique locale concertée de l'habitat des jeunes de 18 à 25 ans par :

L'information des jeunes sur les conditions d'accès à un logement autonome et de leur apprendre leurs droits et les obligations auxquelles, ils devront ensuite se conformer.

L'offre d'une possibilité de logement et un suivi socio-éducatif pour les jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle

La Recherche de moyens d'interventions en suscitant un partenariat local pour répondre aux besoins exprimés par les jeunes

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026, sous réserve que l'association :

-Participe activement aux actions organisées par la Métropole au sein de l'établissement Recevant du Public (ERP) dans lequel elle est accueillie comme hors les murs pour réaliser ses activités.

-Propose des temps de rencontres ou des permanences au plus près des lieux de vie excentrés ou périphériques avec l'objectif de favoriser en retour l'appropriation de l'offre de service disponible et la fréquentation accrue des lieux de centralité. L'opérateur veillera à assurer des permanences régulières dans l'ensemble des QPV et quartiers d'habitat social des communes concernées

-Préviens les difficultés sociales et professionnelles et l'accès aux droits en proposant des actions de sensibilisation et d'accompagnement pour aider les jeunes à faire face aux problèmes de santé, de logement, de citoyenneté, ect ...

-Participe activement à la coordination de l'ensemble du partenariat lié à son domaine de compétence au sein de l'ERP dans lequel l'opérateur est accueillie par la Métropole

-Réponde aux axes stratégiques retenus sur le territoire du CLPE (Comité Local pour l'Emploi)

## ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau….)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 486 836 €.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 70 000 € , et représente 14 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires).*

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite du montant total des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auxquelles sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

**4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

**5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

**5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**5.3 Évaluation :**
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.
Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.
Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Indicateurs :**
Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

**- indicateur n°1 :** Nombre de personne par programme éducatif et dispositif
**- indicateur n°2 :** Critère socio démographique- Situation professionnelle-Intégration à une solution CLLAJ

**5.5 Renouvellement :**
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

- **Le compte-rendu des retombées médiatiques de l'évènement : résumé des mentions médiatiques, diffusion (nombre de vues par exemple) ….**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

### 7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

### 7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :

- Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
- Les publications sur les réseaux sociaux ;
- Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;
- Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc…) ;
- La signalétique sur le lieu de l'évènement (bannière, stands, panneaux, etc…) ;
- Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

### 7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| Pour l'Association | Pour la Métropole |
| --- | --- |
| **Le Président**<br>Corinne PECHON | **Le Président** |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

## L APPART UN BAIL POUR TOUS

## - Budget prévisionnel général Année 2026

**Dépenses**

| | | Coût prévu |
|---|---|---|
| **60 - Achats** | | **22 736,00 €** |
| Achats stockés (matières premières, autres appro) | TTC | 5 000,00 € |
| Achats de matériel, équipements et travaux | TTC | 3 700,00 € |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives) | TTC | 12 000,00 € |
| Autres achats | TTC | 2 036,00 € |
| **61 - Services extérieurs** | | **76 480,00 €** |
| Sous traitance générale | TTC | 0,00 € |
| Redevances de crédit-bail | TTC | 2 380,00 € |
| Locations mobilières et immobilières | TTC | 69 116,00 € |
| Charges locatives et de copropriété | TTC | 0,00 € |
| Entretien et réparation | TTC | 1 149,00 € |
| Primes d'assurance | TTC | 3 635,00 € |
| Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...) | TTC | 200,00 € |
| **62- Autres services extérieurs** | | **18 604,00 €** |
| Personnel extérieur | TTC | 0,00 € |
| Rémunération d'intermédiaires et honoraires | TTC | 10 264,00 € |
| Publicité, information et publications | TTC | 1 750,00 € |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | TTC | 0,00 € |
| Déplacement, missions et réceptions | TTC | 3 300,00 € |
| Frais postaux et de télécommunications | TTC | 2 850,00 € |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...) | TTC | 440,00 € |
| Précisions : SERVICES BANCAIRES | | |
| **63 - Impôts et taxes** | | **3 889,00 €** |
| Impôts et taxes sur rémunération | TTC | 3 089,00 € |
| Autres impôts et taxes | TTC | 800,00 € |
| **64 - Charges de personnel** | | **360 127,00 €** |
| Rémunération du personnel | TTC | 255 255,00 € |
| Charges sociales | TTC | 99 932,00 € |
| Autres charges de personnel | TTC | 4 940,00 € |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | | **5 000,00 €** |
| Autres charges de gestion courante | TTC | 5 000,00 € |
| **66 - Charges financières** | | **0,00 €** |
| Charges financières | TTC | 0,00 € |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | **0,00 €** |
| Charges exceptionnelles | TTC | 0,00 € |
| **68 -Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées** | | **0,00 €** |
| Dotation aux amortissements, provisions et engagements | TTC | 0,00 € |
| **69 - Impôts sur les bénéfices** | | **0,00 €** |
| Impôts sur les bénéfices | TTC | 0,00 € |
| **86- Emploi des contributions volontaire en nature** | | **12 904,00 €** |
| Secours en nature | TTC | 0,00 € |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | TTC | 12 904,00 € |
| Personnel bénévole | TTC | 0,00 € |

**Recettes**

| | Financement prévu |
|---|---|
| **70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | **108 287,00 €** |
| Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 108 287,00 € |
| **73 - Dotations et produits de tarification** | **0,00 €** |
| Dotations et produits de tarification | 0,00 € |
| **74 - Subventions d'exploitation** | **241 549,00 €** |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | 8 760,00 € |
| Précisions : DDETS - AGLS | |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | 6 800,00 € |
| Précisions : DDETS-ALT | |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | 0,00 € |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | 0,00 € |
| Région(s) | 0,00 € |
| Département(s) | 208 989,00 € |
| Précisions : ASELL | |
| Communes | 15 000,00 € |
| Précisions : CIAS | |
| Organismes sociaux | 0,00 € |
| Fonds européens | 0,00 € |
| L'agence de services et de paiement | 0,00 € |
| Autres établissements publics | 0,00 € |
| Aides privées | 2 000,00 € |
| Précisions : TFPB - ADOMA | |
| EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence) | 0,00 € |
| **Subvention d'exploitation : Métropole Aix Marseille** | **137 000,00 €** |
| Métropole Aix Marseille Provence | 137 000,00 € |
| Précisions : FONCTIONNEMENT GLOBAL: 90000€ - Contrat de ville : 20000€ FAJ Collectif: 7000€ Fond d'innovation sociale: 20000€ | |
| **75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)** | **0,00 €** |
| Autres produites de gestion courante | 0,00 € |
| Dont cotisations | 0,00 € |
| **76- Produits financiers** | **0,00 €** |
| Produits financiers | 0,00 € |
| **77 - Produits exceptionnels** | **0,00 €** |
| Produits exceptionnels | 0,00 € |
| **78 - Reprise sur amortissements et provisions** | **0,00 €** |
| Reprises sur amortissements et provisions | 0,00 € |
| **87 - Contributions volontaires en nature** | **12 904,00 €** |
| Bénévolat | 0,00 € |
| Prestation en nature | 12 904,00 € |
| Dons en nature | 0,00 € |

TOTAL DEPENSES (avec Contributions volontaires) : **499 740,00 € TTC**

TOTAL RECETTES (avec Contributions volontaires) : **499 740,00 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association :** L APPART UN BAIL POUR TOUS

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) *:***

A détailler :

| Type de contributions non financières |
|---|
| Mise à disposition gratuite de locaux à la Maison de la Formation et de la Jeunesse de Martigues : 61.07 m² valorisé à 12 904 € |
| |
| |
| |
| |
| |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**
**00013926**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

| | |
|---|---|
| L'E.P.C.I. | **La Métropole Aix-Marseille-Provence**<br>**58, boulevard Charles Livon**<br>**13007 MARSEILLE** |
| représenté par | Son Président en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du |
| ci-après désigné | **« la Métropole»** |

**ET**

| | |
|---|---|
| L'Association | APIE DU PAYS DE MARTIGUES CÔTE BLEUE |
| sise | Quai Poterne<br>13500 MARTIGUES |
| Siret : | 40191141700012 |
| représentée par | Son Président, Monsieur Pierre DHARREVILLE |
| ci-après désignée | **« l'association»** |

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale – Insertion Emploi

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Mise en œuvre d'une politique locale d'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans dans la zone de Martigues, Port de Bouc, Saint Mitre les remparts, ensues la redonne, carry le rouet, sausset les pins

Accueillir, informer, orienter et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans, afin de leur apporter des solutions sur le volet professionnel (projet, emploi, formation) mais aussi dans le domaine social (mobilité, logement, santé…)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026, sous réserve que l'association :

-Participe activement aux actions organisées par la Métropole au sein de l'établissement Recevant du Public (ERP) dans lequel elle est accueillie comme hors les murs pour réaliser ses activités.

-Propose des temps de rencontres ou des permanences au plus près des lieux de vie excentrés ou périphériques avec l'objectif de favoriser en retour l'appropriation de l'offre de service disponible et la fréquentation accrue des lieux de centralité. L'opérateur veillera à assurer des permanences régulières dans l'ensemble des QPV et quartiers d'habitat social des communes concernées

-Préviens les difficultés sociales et professionnelles et l'accès aux droits en proposant des actions de sensibilisation et d'accompagnement pour aider les jeunes à faire face aux problèmes de santé, de logement, de citoyenneté, ect ...

-Participe activement à la coordination de l'ensemble du partenariat lié à son domaine de compétence au sein de l'ERP dans lequel l'opérateur est accueillie par la Métropole

-Réponde aux axes stratégiques retenus sur le territoire du CLPE (Comité Local pour l'Emploi)

## ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau….)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 1 582 353 €.

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 263 000 €, et représente 17 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires).*

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite du montant total des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auxquelles sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

### 5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### 5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**5.3 Évaluation :**
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.
Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.
Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Indicateurs :**
Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

**- indicateur n°1 :** Nombre de jeunes accueillis pour la première fois par la ML
**- indicateur n°2 :** Nombre de jeunes accompagnés par la ML
**- indicateur n°3 :** Programme évènementiel
**- indicateur n°4 :** Nature des partenariats relevant du champ de l'insertion sociale et professionnelle du territoire
**- indicateur n°5 :** Nombre de jeunes ayant démarré une situation emploi, formation ou apprentissage

**5.5 Renouvellement :**
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

▪ En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

- **Le compte-rendu des retombées médiatiques de l'évènement : résumé des mentions médiatiques, diffusion (nombre de vues par exemple) ….**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

### 7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

### 7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :

- Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
- Les publications sur les réseaux sociaux ;
- Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;
- Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc…) ;
- La signalétique sur le lieu de l'évènement (bannière, stands, panneaux, etc…) ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

### 7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| Pour l'Association | Pour la Métropole |
|---|---|
| **Le Président** | **Le Président** |
| Pierre DHARREVILLE | |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

## APIE DU PAYS DE MARTIGUES CÔTE BLEUE

## - Budget prévisionnel général Année 2026

| | | |
|---|---|---|
| **60 - Achats** | | **10 550,00 €** |
| Achats de matériel, équipements et travaux | TTC | 1 000,00 € |
| Précisions : Petits matériels | | |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives) | TTC | 5 050,00 € |
| Précisions : Fournitures de bureau | | |
| Autres achats | TTC | 4 500,00 € |
| Précisions : Achats / Etudes / Prestations de Services | | |
| **61 - Services extérieurs** | | **29 110,00 €** |
| Locations mobilières et immobilières | TTC | 10 200,00 € |
| Précisions : Locations : photocopieur, standard téléphonique, casques à réalité virtuelle | | |
| Entretien et réparation | TTC | 3 910,00 € |
| Précisions : Maintenance informatique (PC + nom de domaine) | | |
| Primes d'assurance | TTC | 8 000,00 € |
| Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...) | TTC | 7 000,00 € |
| Précisions : Cotisations | | |
| **62- Autres services extérieurs** | | **62 993,00 €** |
| Rémunération d'intermédiaires et honoraires | TTC | 15 000,00 € |
| Publicité, information et publications | TTC | 700,00 € |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | TTC | 2 550,00 € |
| Précisions : Transports collectifs : visites CESAM pour les jeunes | | |
| Déplacement, missions et réceptions | TTC | 18 740,00 € |
| Frais postaux et de télécommunications | TTC | 6 952,00 € |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...) | TTC | 19 051,00 € |
| Précisions : Prestations et maintenance informatiques / Services Bancaires | | |
| **63 - Impôts et taxes** | | **91 100,00 €** |
| Impôts et taxes sur rémunération | TTC | 91 100,00 € |
| **64 - Charges de personnel** | | **1 380 000,00 €** |
| Rémunération du personnel | TTC | 934 359,00 € |
| Charges sociales | TTC | 407 941,00 € |
| Autres charges de personnel | TTC | 37 700,00 € |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | | **8 600,00 €** |
| Autres charges de gestion courante | TTC | 8 600,00 € |
| Précisions : Aides spécifiques à la sécurisation des parcours des jeunes | | |
| **86- Emploi des contributions volontaire en nature** | | **37 684,00 €** |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations | TTC | 37 684,00 € |
| Précisions : MàD des locaux | | |

| | |
|---|---|
| **74 - Subventions d'exploitation** | **1 209 567,00 €** |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | 841 866,00 € |
| Précisions : DREETS / CPO | |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | 12 200,00 € |
| Précisions : DREETS / Parrainage | |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | 10 000,00 € |
| Précisions : Politique de la Ville | |
| Région(s) | 105 592,00 € |
| Précisions : Région Sud PACA / Plan d'Action Régional | |
| Département(s) | 12 500,00 € |
| Communes | 12 000,00 € |
| Précisions : Communes de la Côte Bleue : Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins, Ensués-la-Redonne | |
| Fonds européens | 122 662,00 € |
| Précisions : FSE+ / JEM | |
| Autres établissements publics | 77 421,00 € |
| Précisions : Projet Local de Coopération / Avenir Pro | |
| Aides privées | 15 326,00 € |
| Précisions : AGEFIPH | |
| **Subvention d'exploitation : Métropole Aix Marseille** | **296 200,00 €** |
| Métropole Aix Marseille Provence | 296 200,00 € |
| Précisions : Fonctionnement = 280 000 € FAJ = 6 200 € Politique de la Ville = 10 000 € | |
| **78 - Reprise sur amortissements et provisions** | **76 586,00 €** |
| Reprises sur amortissements et provisions | 76 586,00 € |
| Précisions : Reprise provisions CEJ 2025 + Précarité | |
| **87 - Contributions volontaires en nature** | **37 684,00 €** |
| Prestation en nature | 37 684,00 € |
| Précisions : MàD des locaux | |

TOTAL DEPENSES (avec Contributions volontaires) : **1 620 037,00 € TTC**

TOTAL RECETTES (avec Contributions volontaires) : **1 620 037,00 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association :** APIE DU PAYS DE MARTIGUES CÔTE BLEUE

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) *:***

A détailler :

| Type de contributions non financières |
|---|
| Mise à disposition de locaux à titre gratuit à la Maison de la Formation et de la Jeunesse de Martigues : 207.56 m² pour un montant valorisé de 37 684 € |
| |
| |
| |
| |
| |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**
**00014452**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

| | |
|---|---|
| L'E.P.C.I. | **La Métropole Aix-Marseille-Provence**<br>**58, boulevard Charles Livon**<br>**13007 MARSEILLE** |
| représenté par | Son Président en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du |
| ci-après désigné | **« la Métropole»** |

**ET**

| | |
|---|---|
| L'Association | MISSION LOCALE OUEST PROVENCE |
| sise | CHEMIN DU ROUQUIER<br>13800 ISTRES |
| Siret : | 44128608500010 |
| représentée par | Son Président, Monsieur Martial ALVAREZ |
| ci-après désignée | **« l'association»** |

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale – Insertion Emploi

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Mise en œuvre d'une politique locale d'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans dans la zone de Istres, Fos sur Mer, Miramas, Port Saint Louis du Rhône, Grans, Cornillon Confoux

Accueillir, informer, orienter et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans, afin de leur apporter des solutions sur le volet professionnel (projet, emploi, formation) mais aussi dans le domaine social (mobilité, logement, santé…)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026, sous réserve que l'association :

-Participe activement aux actions organisées par la Métropole au sein de l'établissement Recevant du Public (ERP) dans lequel elle est accueillie comme hors les murs pour réaliser ses activités.

-Propose des temps de rencontres ou des permanences au plus près des lieux de vie excentrés ou périphériques avec l'objectif de favoriser en retour l'appropriation de l'offre de service disponible et la fréquentation accrue des lieux de centralité. L'opérateur veillera à assurer des permanences régulières dans l'ensemble des QPV et quartiers d'habitat social des communes concernées

-Préviens les difficultés sociales et professionnelles et l'accès aux droits en proposant des actions de sensibilisation et d'accompagnement pour aider les jeunes à faire face aux problèmes de santé, de logement, de citoyenneté, ect ...

-Participe activement à la coordination de l'ensemble du partenariat lié à son domaine de compétence au sein de l'ERP dans lequel l'opérateur est accueillie par la Métropole

-Réponde aux axes stratégiques retenus sur le territoire du CLPE (Comité Local pour l'Emploi)

## ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau….)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 2 334 523 €.

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 462 381 euros dont 340 181 de mise à disposition de personnel auprès de l'association, et représente 20 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires).*

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite du montant total des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auxquelles sera appliqué un taux de

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

### 5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### 5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### 5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.
Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Indicateurs :**
Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

**- indicateur n°1 :** Nombre de premier accueil sur l'année / Nombre de jeunes NEET accueillis
**- indicateur n°2 :** Nombre de jeunes entrés dans les dispositifs d'accompagnements renforcés (PACEA et CEJ)
**- indicateur n°3 :** Nombre de jeunes en situation d'emploi, de formation, en alternance dans les 12 premiers mois d'accompagnement.

**5.5 Renouvellement :**
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

- **Le compte-rendu des retombées médiatiques de l'évènement : résumé des mentions médiatiques, diffusion (nombre de vues par exemple) ….**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

### 7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

### 7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :

- Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
- Les publications sur les réseaux sociaux ;
- Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;
- Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc…) ;
- La signalétique sur le lieu de l'évènement (bannière, stands, panneaux, etc…) ;
- Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

### 7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| Pour l'Association | Pour la Métropole |
|---|---|
| **Le Président**<br>Martial ALVAREZ | **Le Président** |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

## MISSION LOCALE OUEST PROVENCE

## - Budget prévisionnel général Année 2026

| | | |
|---|---|---|
| **60 - Achats** | | **40 850,00 €** |
| Achats de matériel, équipements et travaux | TTC | 6 500,00 € |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives) | TTC | 13 500,00 € |
| Autres achats | TTC | 20 850,00 € |
| **61 - Services extérieurs** | | **97 762,00 €** |
| Sous traitance générale | TTC | 17 870,00 € |
| Redevances de crédit-bail | TTC | 6 048,00 € |
| Locations mobilières et immobilières | TTC | 14 402,00 € |
| Entretien et réparation | TTC | 14 927,00 € |
| Primes d'assurance | TTC | 8 960,00 € |
| Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...) | TTC | 35 555,00 € |
| **62- Autres services extérieurs** | | **516 605,00 €** |
| Personnel extérieur | TTC | 340 181,00 € |
| Rémunération d'intermédiaires et honoraires | TTC | 18 332,00 € |
| Publicité, information et publications | TTC | 21 680,00 € |
| Déplacement, missions et réceptions | TTC | 15 940,00 € |
| Frais postaux et de télécommunications | TTC | 13 652,00 € |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc....) | TTC | 106 820,00 € |
| **63 - Impôts et taxes** | | **79 031,00 €** |
| Impôts et taxes sur rémunération | TTC | 64 896,00 € |
| Autres impôts et taxes | TTC | 14 135,00 € |
| **64 - Charges de personnel** | | **1 370 466,00 €** |
| Rémunération du personnel | TTC | 919 924,00 € |
| Charges sociales | TTC | 413 181,00 € |
| Autres charges de personnel | TTC | 37 361,00 € |
| **68 -Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées** | | **229 809,00 €** |
| Dotation aux amortissements, provisions et engagenements | TTC | 229 809,00 € |

| | |
|---|---|
| **74 - Subventions d'exploitation** | **1 571 497,00 €** |
| Etat (Précisez le ministère sollicité) | 1 023 633,00 € |
| Précisions : CPO (378 781) + CEJ (623 502) + Parrainage (21350) | |
| Région(s) | 79 627,00 € |
| Précisions : Fonctionnement | |
| Département(s) | 22 500,00 € |
| Précisions : Fonctionnement(15000) Action (7500) | |
| Communes | 19 675,00 € |
| Organismes sociaux | 95 598,00 € |
| Précisions : France Travail | |
| Fonds européens | 158 706,00 € |
| L'agence de services et de paiement | 32 533,00 € |
| Autres établissements publics | 38 250,00 € |
| Précisions : Bailleurs sociaux | |
| Aides privées | 71 600,00 € |
| Précisions : Fondation Orange (15600) + Fonds pour l'innovation sociale des ESH (15000) + ARDML (41000) | |
| EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence) | 29 375,00 € |
| Précisions : Métropole Aix Marseille Provence fonds d'aide aux jeunes (5875) + fonds d'innovation métropole (22500)+ contrat de ville (1000) | |
| **Subvention d'exploitation : Métropole Aix Marseille** | **470 181,00 €** |
| Métropole Aix Marseille Provence | 470 181,00 € |
| Précisions : Fonctionnement (130 000) mise a disposition de personnel (340 181) | |
| **76- Produits financiers** | **10 000,00 €** |
| Produits financiers | 10 000,00 € |
| **77 - Produits exceptionnels** | **16 380,00 €** |
| Produits exceptionnels | 16 380,00 € |
| **78 - Reprise sur amortissements et provisions** | **244 475,00 €** |
| Reprises sur amortissements et provisions | 244 475,00 € |
| **79 - Transfert de charges** | **21 990,00 €** |
| Transfert de charges | 21 990,00 € |

TOTAL DEPENSES (avec Contributions volontaires) : **2 334 523,00 € TTC**

TOTAL RECETTES (avec Contributions volontaires) : **2 334 523,00 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association :** MISSION LOCALE OUEST PROVENCE

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) *:***

A détailler :

| Type de contributions non financières |
|---|
| Mise à disposition de personnel pour un montant de 340 181 euros |
| 468 m2 de locaux mis à disposition |
| |
| |
| |
| |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION SPECIFIQUE**
**00014456**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association WIMOOV
sise 146 rue Paradis
13006 MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT
Siret : 42213614301116

représentée par Son Président, Monsieur Olivier DEMOURES

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale – Insertion et Emploi

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

De sensibiliser et accompagner tous les publics vers une mobilité autonome responsable et respectueuse de l'environnement
De promouvoir et initier le développement de nouvelles pratiques de mobilité

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026, sous réserve que l'association :

-Participe activement aux actions organisées par la Métropole au sein de l'établissement Recevant du Public (ERP) dans lequel elle est accueillie comme hors les murs pour réaliser ses activités.

-Propose des temps de rencontres ou des permanences au plus près des lieux de vie excentrés ou périphériques avec l'objectif de favoriser en retour l'appropriation de l'offre de service disponible et la fréquentation accrue des lieux de centralité. L'opérateur veillera à assurer des permanences régulières dans l'ensemble des QPV et quartiers d'habitat social des communes concernées

-Préviens les difficultés sociales et professionnelles et l'accès aux droits en proposant des actions de sensibilisation et d'accompagnement pour aider les jeunes à faire face aux problèmes de santé, de logement, de citoyenneté, ect ...

-Participe activement à la coordination de l'ensemble du partenariat lié à son domaine de compétence au sein de l'ERP dans lequel l'opérateur est accueillie par la Métropole

-Réponde aux axes stratégiques retenus sur le territoire du CLPE (Comité Local pour l'Emploi)

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 269 112 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « mobilité inclusive : mise en œuvre d'actions d'accompagnement à la mobilité des publics en insertion socioprofessionnelle sur les territoires de la métropole pour favoriser le retour à l'emploi » : 269 112 €

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 40 000 €.

Cette participation représente 15 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite du montant total des recettes

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auxquelles sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

**4.3 Modalités de versement de la subvention :**
Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :
- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

**5.1 Contrôle :**
Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

**5.2 Suivi :**
L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

**5.3 Évaluation :**
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Indicateurs :**
Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

- **indicateur n°1 :** Le nombre et l'origine des prescriptions (prescripteurs)
- **indicateur n°2 :** Le nombre de personnes accompagnées avec test mobilité réalisés
- Le profil du public reçu (âge, sexe, niveau de formation, ville de résidence, quartier prioritaire, …)
- **indicateur n°3 :** Le nombre de personnes accompagnées et les services mis en place par Wimoov ou par les opérateurs de mobilité partenaires,
- **indicateur n°4** : Le nombre de bénéficiaires ayant pu accéder à l'emploi ou à la formation
- **indicateur n°5** : Le nombre de personnes déclarant une amélioration de leur mobilité ou de leur employabilité suite à l'accompagnement Wimoov avec des solutions adaptées en sus.

**5.5 Renouvellement :**
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

- **les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

### 7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

### 7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :
Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
Les publications sur les réseaux sociaux ;
Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;
Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc…) ;
La signalétique sur le lieu de l'évènement (bannière, stands, panneaux, etc…) ;
Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

### 7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| Pour l'Association | Pour la Métropole |
|---|---|
| **Le Président**<br>Olivier DEMOURES | **Le Président** |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**WIMOOV**

**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2026 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)**

## 3-2 Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[13] |
|---|---|---|---|
| 60 - Achats | €3357 | 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | €4550 |
| Achats stockés (matières premières, autres) | | 73 - Dotation et produits de tarification | |
| Achats d'études et de prestations de services | | 74 - Subventions d'exploitation [14] | €261866 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | €0 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | €3108 | | |
| Achats de marchandises | | | |
| Autres achats | 249 | | |
| 61 - Services extérieurs | €84773 | | |
| Sous-traitance générale | | Région(s) | €0 |
| Redevances de crédit-bail | | | |
| Locations mobilières et immobilières | 55151 | | |
| Charges locatives et de copropriété | | | |
| Entretien et réparations | 13721 | | |
| Primes d'assurances | 15521 | Département(s) | €0 |
| Divers (études/recherches, documentation, colloques...) | 380 | | |
| 62 - Autres services extérieurs | €25110 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | €8124 | | |
| Publicité, information et publications | €1967 | Métropole Aix Marseille Provence | €155000 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | €0 |
| Déplacements, missions et réceptions | €10277 | | |
| Frais postaux et de télécommunications | | | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | €6742 | | |
| 63 - Impôts et taxes | 14364 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | €11901 | Organismes sociaux (détailler) : | 0 |
| Autres impôts et taxes | €2463 | Fonds européens | 106866 |
| 64 - Charges de personnel | 135124 | L'agence de services et de paiement | |
| Rémunérations du personnel | 98247 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | 31734 | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | 5143 | 75 - Autres produits de gestion courante | 0 |
| 65 - Autres charges de gestion courante | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | 1 |
| 66 - Charges financières | 1719 | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exeptionnels | |
| 68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées | 4865 | 78 - Reprises sur amortissements provisions | €2696 |
| 69 - Impôts sur les bénéfices | | 79 - Transfert de charges | |
| **CHARGES INDIRECTES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financier | | | |
| Autres | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | €269112 | **TOTAL DES PRODUITS** | €269112 |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | €0 | 87 - Contributions volontaires en nature | €0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | €269112 | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | 269112 |

Fait à : MARSEILLE Le 18/11/2025

Signature du Président

Cachet de l'association

Association WIMOOV
146 Rue Paradis - 13006 Marseille
04 91 90 16 50
paca@wimoov.org
siret : 422 136 149 01116

*12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat*

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association :** WIMOOV

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.)*:***

A détailler :

| Type de contributions non financières |
|---|
| Mise à disposition de locaux au sein des ERP :<br>Maison de la formation et de la Jeunesse<br>Pôle Intercommunal pour l'Emploi d'Istres |
| |
| |
| |
| |
| |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION SPECIFIQUE**
**00014617**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

| | |
|---|---|
| L'E.P.C.I. | **La Métropole Aix-Marseille-Provence**<br>**58, boulevard Charles Livon**<br>**13007 MARSEILLE** |
| représenté par | Son Président en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du |
| ci-après désigné | **« la Métropole»** |

**ET**

| | |
|---|---|
| L'Association | AGGREGO TECH |
| sise | 13090 AIX EN PROVENCE |
| Siret : | 89221348900024 |
| représentée par | Sa Présidente, Madame Beatrice PENNA |
| ci-après désignée | **« l'association »** |

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale – Emploi Insertion

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Contribuer au développement de l'insertion par l'activité économique : assurer l'accueil l'embauche et la mise au travail sur des actions collectives des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, organiser le suivi l'accompagnement et l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026, sous réserve que l'association :

-Participe activement aux actions organisées par la Métropole au sein de l'établissement Recevant du Public (ERP) dans lequel elle est accueillie comme hors les murs pour réaliser ses activités.

-Propose des temps de rencontres ou des permanences au plus près des lieux de vie excentrés ou périphériques avec l'objectif de favoriser en retour l'appropriation de l'offre de service disponible et la fréquentation accrue des lieux de centralité. L'opérateur veillera à assurer des permanences régulières dans l'ensemble des QPV et quartiers d'habitat social des communes concernées

-Préviens les difficultés sociales et professionnelles et l'accès aux droits en proposant des actions de sensibilisation et d'accompagnement pour aider les jeunes à faire face aux problèmes de santé, de logement, de citoyenneté, ect ...

-Participe activement à la coordination de l'ensemble du partenariat lié à son domaine de compétence au sein de l'ERP dans lequel l'opérateur est accueillie par la Métropole

-Réponde aux axes stratégiques retenus sur le territoire du CLPE (Comité Local pour l'Emploi)

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 304 000 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « atelier et chantier d'insertion » : 304 000 €

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 24 000 €.

Cette participation représente 8 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite du montant total des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auxquelles sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

**4.3 Modalités de versement de la subvention :**
Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :
- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

**5.1 Contrôle :**
Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

**5.2 Suivi :**
L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

**5.3 Évaluation :**
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**5.4 Indicateurs :**
Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

**- indicateur n°1 :** Taux de sortie dynamique
**- indicateur n°2 :** Actions réalisées durant le parcours
**- indicateur n°3 :** Encrage territorial de l'action

**5.5 Renouvellement :**
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- **les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

### 7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

### 7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :
Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
Les publications sur les réseaux sociaux ;
Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;
Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc…) ;
La signalétique sur le lieu de l'évènement (bannière, stands, panneaux, etc…) ;
Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

### 7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Fait à Marseille, le

| Pour l'Association | Pour la Métropole |
| --- | --- |
| **Le Président**<br>Beatrice PENNA | **Le Président** |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**AGGREGO TECH**

**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2026 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)**

## 3-2 Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits .*

Exercice 20 26

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[12] |
|---|---|---|---|
| 60 - Achats | €0 | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | €17000 |
| Achats stockés (matières premières, autres) | | 73 – Dotation et produits de tarification | |
| Achats d'études et de prestations de services | | 74 – Subventions d'exploitation [13] | €284500 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | €200000 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | | Etat aide aux postes DEETS | €200000 |
| Achats de marchandises | | | |
| Autres achats | | | |
| 61 - Services extérieurs | €20400 | | |
| Sous-traitance générale | | Région(s) | €0 |
| Redevances de crédit-bail | €7000 | | |
| Locations mobilières et immobilières | €9500 | | |
| Charges locatives et de copropriété | €2400 | | |
| Entretien et réparations | €300 | | |
| Primes d'assurances | €1200 | Département(s) | €11500 |
| Divers (études/recherches, documentation,colloques...) | | CD13 tutorat BRSA | €11500 |
| 62 - Autres services extérieurs | €24100 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | €12600 | | |
| Publicité, information et publications | | Métropole Aix Marseille Provence | €30000 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | €8000 |
| Déplacements, missions et réceptions | €8500 | Contrat de ville | €3000 |
| Frais postaux et de télécommunications | €3000 | Ville d'aix (pause méridienne) | €5000 |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | | | |
| 63 - Impôts et taxes | €5400 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | | Organismes sociaux (détailler) : | €0 |
| Autres impôts et taxes | €5400 | Fonds européens | |
| 64 - Charges de personnel | €248500 | L'agence de services et de paiement | |
| Rémunérations du personnel | €230000 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | €17000 | Aides privées | €35000 |
| Autres charges de personnel | €1500 | 75 - Autres produits de gestion courante | €1500 |
| 65 - Autres charges de gestion courante | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | €1500 |
| 66 - Charges financières | €1900 | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exeptionnels | |
| 68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées | €3700 | 78 - Reprises sur amortissements provisions | €1000 |
| 69 - Impôts sur les bénéfices | | 79 - Transfert de charges | |
| **CHARGES INDIRECTES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financier | | | |
| Autres | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | €304000 | **TOTAL DES PRODUITS** | €304000 |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | €20000 | 87 - Contributions volontaires en nature | €20000 |
| Secours en nature | | Bénévolat | €20000 |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | €20000 | Dons en Nature | |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | €324000 | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | €324000 |

Fait à : Aix-en-Provence Le 17/04/2026

Signature du Président

Cachet de l'association

AGGREGO-TECH
6 rue Charloun Rieu
13090 Aix-en-Provence
aggregotech.aix@gmail.com
07 60 45 90 32
SIRET : 89[illegible] APE : 62092

*12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les demandes adressées auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et doivent faire l'objet de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette annexe est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit la mobilisation d'information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat*

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION SPECIFIQUE**
**00013929, 00013925, 00013923**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
**58, boulevard Charles Livon**
**13007 MARSEILLE**

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole»**

**ET**

L'Association COMITE LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES DU TERRITOIRE DE OUEST PROVENCE

sise 13800 ISTRES

Siret : 41958029500022

représentée par Son Président, Monsieur Patrick KRIKORIAN

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale – Insertion et Emploi

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Dans le cadre de l'insertion par le logement et dans un esprit de service public, elle a pour objectif d'œuvrer en direction de tous les jeunes de 18 à 30 ans révolus, d'agir avec un souci de prévention, de rechercher à développer des réponses adaptées en prenant en compte particulièrement les publics les plus en difficulté et de promouvoir la question du logement des jeunes dans la politique du logement notamment au niveau local

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026, sous réserve que l'association :

-Participe activement aux actions organisées par la Métropole au sein de l'établissement Recevant du Public (ERP) dans lequel elle est accueillie comme hors les murs pour réaliser ses activités.

-Propose des temps de rencontres ou des permanences au plus près des lieux de vie excentrés ou périphériques avec l'objectif de favoriser en retour l'appropriation de l'offre de service disponible et la fréquentation accrue des lieux de centralité. L'opérateur veillera à assurer des permanences régulières dans l'ensemble des QPV et quartiers d'habitat social des communes concernées

-Préviens les difficultés sociales et professionnelles et l'accès aux droits en proposant des actions de sensibilisation et d'accompagnement pour aider les jeunes à faire face aux problèmes de santé, de logement, de citoyenneté, ect ...

-Participe activement à la coordination de l'ensemble du partenariat lié à son domaine de compétence au sein de l'ERP dans lequel l'opérateur est accueillie par la Métropole

-Réponde aux axes stratégiques retenus sur le territoire du CLPE (Comité Local pour l'Emploi)

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 255 300 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « baux glissants et cohabitation intergénérationnelle » : 61 900€
Action n°2 : « hébergement transitoire » : 151 200 €
Action n°3 : « accueil, information et orientation » : 42 200 €

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 41 000 €, répartis comme suit :

Action 1 : 13 000 € soit 21% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Action 2 : 13 000 € soit 9% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Action 2 : 15 000 € soit 36% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite du montant total des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auxquelles sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

**4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

**5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**5.2 Suivi :**
L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

**5.3 Évaluation :**
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Indicateurs :**
Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

**- indicateur n°1 :** Baux-glissants :
-le nombre baux glissant signés
-la qualité du bailleur (privé ou public)
-la Sortie du dispositif (passage en bail direct, changement de logement, reconduite du bail glissant…sclérose du bail glissant)
-Une évaluation qualitative qui relèvera les freins et les forces du dispositif

**- indicateur n°2 :** Cohabitation Intergénérationnelle
-le nombre de contrat signés
-caractéristiques du public accueilli (âge, lieu d'origine, activités.....) et les conséquences sur la formation du jeune accueilli
-caractéristiques du public accueillant (âge, sexe ville…)
-Une évaluation qualitative (idem 1)

**- indicateur n°3 :** nombre de jeunes reçus (description du public, composition familiale, âge, revenus, activité, ville d'origine... (voir rapport d'activité)

**- indicateur n°4 :** durée d'hébergement, nombre d'entretiens

**- indicateur n°5 :** nombre de dossiers bailleurs réalisés et dossiers d'aides diverses

**- indicateur n°6 :** nombre de logements obtenus

**- indicateur n°7 :** réalisation d'un rapport d'activité

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**5.5 Renouvellement :**
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

- **les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

### 7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

### 7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :
Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
Les publications sur les réseaux sociaux ;
Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;
Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc…) ;
La signalétique sur le lieu de l'évènement (bannière, stands, panneaux, etc…) ;
Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

### 7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**ARTICLE 12** : **RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| **Pour l'Association** | **Pour la Métropole** |
| --- | --- |
| **Le Président**<br>Patrick KRIKORIAN | **Le Président** |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**COMITE LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES DU TERRITOIRE DE OUEST PROVENCE**

**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2026 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)**

**ACTION N°00013929**

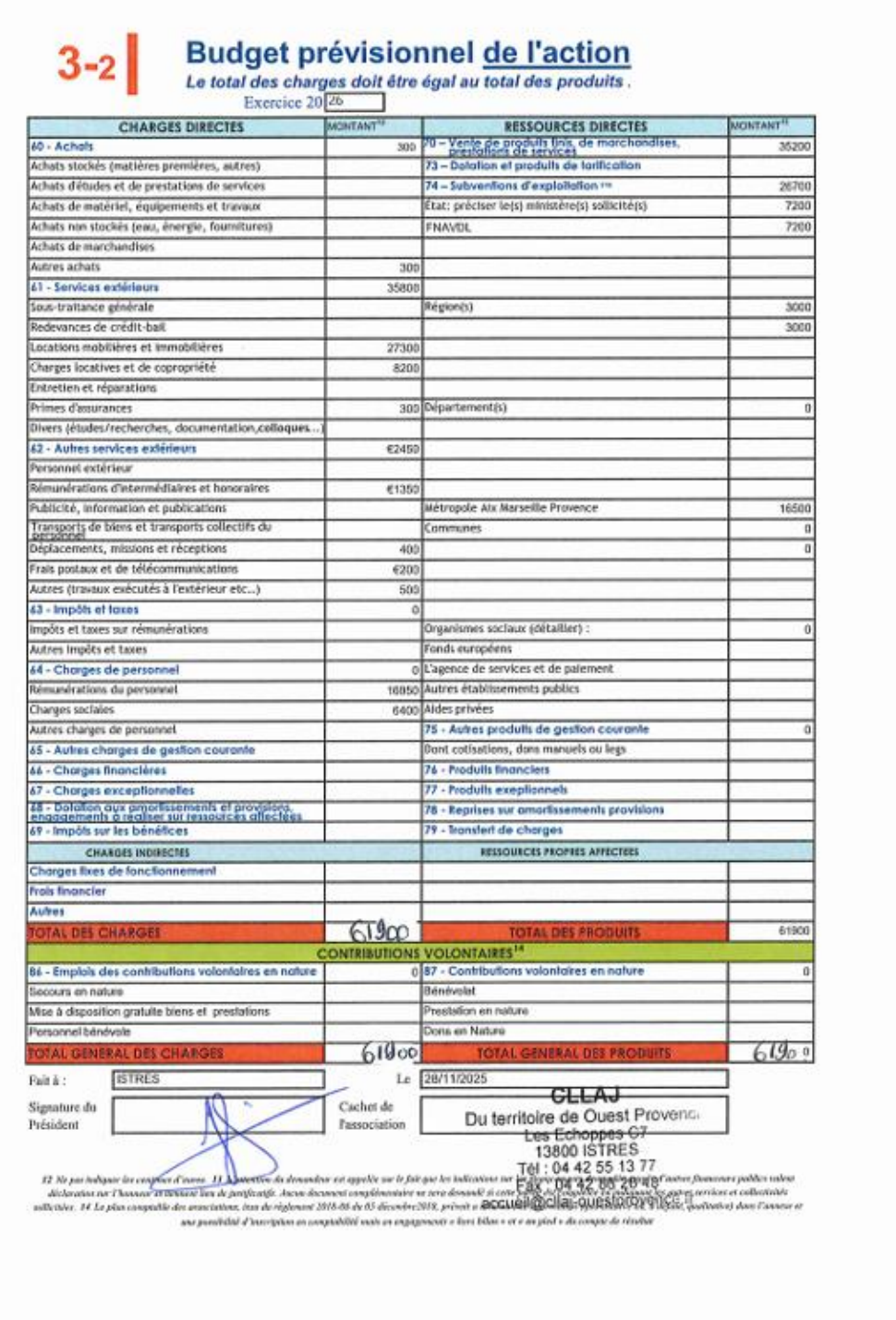

## 3-2 Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits .*

Exercice 20 26

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[12] |
|---|---|---|---|
| 60 - Achats | 300 | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 35200 |
| Achats stockés (matières premières, autres) | | 73 – Dotation et produits de tarification | |
| Achats d'études et de prestations de services | | 74 – Subventions d'exploitation [13] | 26700 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | 7200 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | | FNAVDL | 7200 |
| Achats de marchandises | | | |
| Autres achats | 300 | | |
| 61 - Services extérieurs | 35800 | | |
| Sous-traitance générale | | Région(s) | 3000 |
| Redevances de crédit-bail | | | 3000 |
| Locations mobilières et immobilières | 27300 | | |
| Charges locatives et de copropriété | 8200 | | |
| Entretien et réparations | | | |
| Primes d'assurances | 300 | Département(s) | 0 |
| Divers (études/recherches, documentation,colloques...) | | | |
| 62 - Autres services extérieurs | €2450 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | €1350 | | |
| Publicité, information et publications | | Métropole Aix Marseille Provence | 16500 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | 0 |
| Déplacements, missions et réceptions | 400 | | 0 |
| Frais postaux et de télécommunications | €200 | | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | 500 | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | | Organismes sociaux (détailler) : | 0 |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| 64 - Charges de personnel | 0 | L'agence de services et de paiement | |
| Rémunérations du personnel | 16850 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | 6400 | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | | 75 - Autres produits de gestion courante | 0 |
| 65 - Autres charges de gestion courante | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| 66 - Charges financières | | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exeptionnels | |
| 68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées | | 78 - Reprises sur amortissements provisions | |
| 69 - Impôts sur les bénéfices | | 79 - Transfert de charges | |
| CHARGES INDIRECTES | | RESSOURCES PROPRES AFFECTEES | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financier | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | 61900 | TOTAL DES PRODUITS | 61900 |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14] | | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | 0 | 87 - Contributions volontaires en nature | 0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| TOTAL GENERAL DES CHARGES | 61900 | TOTAL GENERAL DES PRODUITS | 61900 |

Fait à : ISTRES Le 28/11/2025

Signature du Président

Cachet de l'association

CLLAJ
Du territoire de Ouest Provence
Les Echoppes C7
13800 ISTRES
Tél : 04 42 55 13 77
Fax : 04 42 55 20 48
accueil@cllaj-ouestprovence.fr

*12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur [illegible] d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et doivent être de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette [illegible] les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit [illegible] (qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat*

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**Action N° 00013925**

# 3-2 Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 26

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[12] |
|---|---|---|---|
| 60 - Achats | 3000 | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 23000 |
| Achats stockés (matières premières, autres) | | 73 – Dotation et produits de tarification | |
| Achats d'études et de prestations de services | | 74 – Subventions d'exploitation [13] | 128000 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | 62000 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | | ALT | 62000 |
| Achats de marchandises | | | |
| Autres achats | 3000 | | |
| 61 - Services extérieurs | 97400 | | |
| Sous-traitance générale | | Région(s) | 17000 |
| Redevances de crédit-bail | | | 17000 |
| Locations mobilières et immobilières | 80800 | | |
| Charges locatives et de copropriété | 9700 | | |
| Entretien et réparations | 5000 | | |
| Primes d'assurances | 1900 | Département(s) | 0 |
| Divers (études/recherches, documentation,colloques...) | | | |
| 62 - Autres services extérieurs | €7312 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | 2700 | | |
| Publicité, information et publications | | Métropole Aix Marseille Provence | 21500 |
| Transports de biens et transports collectifs du personne | | Communes | 27500 |
| Déplacements, missions et réceptions | 1800 | ISTRES | 7500 |
| Frais postaux et de télécommunications | €812 | port saint louis du rhône pol ville | 7000 |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | 2000 | miramas pol ville | 5000 |
| 63 - Impôts et taxes | 0 | fos 4000 et miramas droit commun 4000 | 8000 |
| Impôts et taxes sur rémunérations | | Organismes sociaux (détailler) : | 0 |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| 64 - Charges de personnel | 0 | L'agence de services et de paiement | |
| Rémunérations du personnel | 31188 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | 12300 | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | | 75 - Autres produits de gestion courante | 0 |
| 65 - Autres charges de gestion courante | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | 200 |
| 66 - Charges financières | | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exeptionnels | |
| 68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées | | 78 - Reprises sur amortissements provisions | |
| 69 - Impôts sur les bénéfices | | 79 - Transfert de charges | |
| **CHARGES INDIRECTES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financier | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | 157200 | TOTAL DES PRODUITS | 157200 |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | 0 | 87 - Contributions volontaires en nature | 0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| TOTAL GENERAL DES CHARGES | 157200 | TOTAL GENERAL DES PRODUITS | 157200 0 |

Fait à : ISTRES Le 28/11/2025

Signature du Président

Cachet de l'association

CLLAJ
Du territoire de Ouest Provence
Les Echoppes C7
13800 ISTRES
Tél : 04 42 55 13 77
Fax : 04 42 86 26 48
accueil@cllaj-ouestprovence.fr

*12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur [illegible] d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé [illegible] services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité suivi des engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat*

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**Action N° 00013923**

# 3-2 Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits .*

Exercice 20 26

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[13] |
|---|---|---|---|
| 60 - Achats | €900 | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | €2800 |
| Achats stockés (matières premières, autres) | | 73 – Dotation et produits de tarification | |
| Achats d'études et de prestations de services | | 74 – Subventions d'exploitation [13] | €39400 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | 0 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | | | |
| Achats de marchandises | | | |
| Autres achats | 900 | | |
| 61 - Services extérieurs | €3200 | | |
| Sous-traitance générale | | Région(s) | €10000 |
| Redevances de crédit-bail | | | €10000 |
| Locations mobilières et immobilières | 1800 | | |
| Charges locatives et de copropriété | 1300 | | |
| Entretien et réparations | | | |
| Primes d'assurances | 100 | Département(s) | 0 |
| Divers (études/recherches, documentation,colloques...) | | | |
| 62 - Autres services extérieurs | €3863 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | €800 | | |
| Publicité, information et publications | | Métropole Aix Marseille Provence | €20000 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | €4000 |
| Déplacements, missions et réceptions | €2100 | ISTRES | €3000 |
| Frais postaux et de télécommunications | €963 | MIRAMAS | €1000 |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 0 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | | Organismes sociaux (détailler) : | 0 |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| 64 - Charges de personnel | 0 | L'agence de services et de paiement | |
| Rémunérations du personnel | 24537 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | 9700 | Aides privées | 5400 |
| Autres charges de personnel | | 75 - Autres produits de gestion courante | 0 |
| 65 - Autres charges de gestion courante | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| 66 - Charges financières | | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exeptionnels | |
| 68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées | | 78 - Reprises sur amortissements provisions | |
| 69 - Impôts sur les bénéfices | | 79 - Transfert de charges | |
| CHARGES INDIRECTES | | RESSOURCES PROPRES AFFECTEES | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financier | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | 42200 | TOTAL DES PRODUITS | €42200 |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14] | | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | 0 | 87 - Contributions volontaires en nature | 0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| TOTAL GENERAL DES CHARGES | 42200 | TOTAL GENERAL DES PRODUITS | 42200 |

Fait à : Istres

Le 28/11/2025

Signature du Président

Cachet de l'association

CLLAJ
Du territoire de Ouest Provence
Les Echoppes C7
13800 ISTRES
Tél : 04 42 55 13 77
Fax : 04 42 86 26 48
accueil@cllaj-ouestprovence.fr

*12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est correctement remplie par les services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat*

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association :** COMITE LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES DU TERRITOIRE DE OUEST PROVENCE

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.)*:***

A détailler :

| Type de contributions non financières |
|---|
| Mise à disposition gratuite de locaux PIPE de Fos sur Mer, de Port Saint Louis et la MDS de Miramas : 77.92 m² valorisé pour un montant estimatif de 6 300 € |
| |
| |
| |
| |
| |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION SPECIFIQUE**
**00013887, 00013886**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

| | |
|---|---|
| L'E.P.C.I. | **La Métropole Aix-Marseille-Provence**<br>**58, boulevard Charles Livon**<br>**13007 MARSEILLE** |
| représenté par | Son Président en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du |
| ci-après désigné | **« la Métropole»** |

**ET**

| | |
|---|---|
| L'Association | MAISON DE L'EMPLOI OUEST PROVENCE |
| sise | 3 IMPASSE DU ROUQUIER<br>13800 ISTRES |
| Siret : | 49171096800018 |
| représentée par | Son Président, Monsieur Patrick GRIMALDI |
| ci-après désignée | **« l'association »** |

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale – Insertion Emploi

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Participer au développement de l'anticipation des mutations économiques Contribuer au développement local de l'emploi
Répondre à des appels à projets relevant du champ de compétences de la Maison de l'Emploi Ouest Provence, dans le respect de la charte de la Maison de l'Emploi
La mise en oeuvre d'une action relevant de l'accueil, de l'information et l'orientation des publics du territoire

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026, sous réserve que l'association :

-Participe activement aux actions organisées par la Métropole au sein de l'établissement Recevant du Public (ERP) dans lequel elle est accueillie comme hors les murs pour réaliser ses activités.

-Propose des temps de rencontres ou des permanences au plus près des lieux de vie excentrés ou périphériques avec l'objectif de favoriser en retour l'appropriation de l'offre de service disponible et la fréquentation accrue des lieux de centralité. L'opérateur veillera à assurer des permanences régulières dans l'ensemble des QPV et quartiers d'habitat social des communes concernées

-Préviens les difficultés sociales et professionnelles et l'accès aux droits en proposant des actions de sensibilisation et d'accompagnement pour aider les jeunes à faire face aux problèmes de santé, de logement, de citoyenneté, ect ...

-Participe activement à la coordination de l'ensemble du partenariat lié à son domaine de compétence au sein de l'ERP dans lequel l'opérateur est accueillie par la Métropole

-Réponde aux axes stratégiques retenus sur le territoire du CLPE (Comité Local pour l'Emploi)

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 285 749 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « cap sur l'industrie du futur » : 49 900 €
Action n°2 : « Intitulé de l'action » : 235 849 €

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 268 896 €, qui correspondent à la mise à disposition de personnel répartis comme suit :

Action 1 : 40 000 € soit 80 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Action 2 : 228 896 € soit 97 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite du montant total des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auxquelles sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

**4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

**5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**5.2 Suivi :**
L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

**5.3 Évaluation :**
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Indicateurs :**
Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

**- indicateur n°1 :** Nombre d'élèves présents sur les interventions
**- indicateur n°2 :** Nombre de parents présents sur les réunions d'information de début d'année
**- indicateur n°3 :** Nombre d'élèves revus sur les sites de la MDE pour suite à donner
**- indicateur n°4 :** Nombre d'usagers recensés
**- indicateur n°5 :** Nombre de premier entretien
**- indicateur n°6 :** Nombre de matinales organisées par site
**- indicateur n°7 :** Nombre de présents aux matinales
**- indicateur n°8 :** Nombre d'usagers présents par atelier

**5.5 Renouvellement :**
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

- **les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

- **le compte-rendu des retombées médiatiques de l'évènement : résumé des mentions médiatiques, diffusion (nombre de vues par exemple) ….**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

### 7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

### 7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :
Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
Les publications sur les réseaux sociaux ;
Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;
Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc…) ;
La signalétique sur le lieu de l'évènement (bannière, stands, panneaux, etc…) ;
Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

### 7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

| Pour l'Association | Pour la Métropole |
|---|---|
| **Le Président**<br>Patrick GRIMALDI | **Le Président** |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**MAISON DE L'EMPLOI OUEST PROVENCE**

**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2026 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)**

## Action N°00013887

### 3-2 Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 26

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[13] |
|---|---|---|---|
| 60 - Achats | €0 | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Achats stockés (matières premières, autres) | | 73 – Dotation et produits de tarification | |
| Achats d'études et de prestations de services | | 74 – Subventions d'exploitation [14] | €49900 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | €8400 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | | AAP DREETS 2026 | €8400 |
| Achats de marchandises | | | |
| Autres achats | | | |
| 61 - Services extérieurs | €0 | | |
| Sous-traitance générale | | Région(s) | €0 |
| Redevances de crédit-bail | | | |
| Locations mobilières et immobilières | | | |
| Charges locatives et de copropriété | | | |
| Entretien et réparations | | | |
| Primes d'assurances | | Département(s) | €0 |
| Divers (études/recherches, documentation,colloques...) | | | |
| 62 - Autres services extérieurs | €0 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | | | |
| Publicité, information et publications | | Métropole Aix Marseille Provence | €1500 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | €40000 |
| Déplacements, missions et réceptions | | Métropole AMP Agent MAD | €40000 |
| Frais postaux et de télécommunications | | | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | | | |
| 63 - Impôts et taxes | €0 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | | Organismes sociaux (détailler) : | €0 |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| 64 - Charges de personnel | €0 | L'agence de services et de paiement | |
| Rémunérations du personnel | | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | | 75 - Autres produits de gestion courante | €0 |
| 65 - Autres charges de gestion courante | €40000 | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| 66 - Charges financières | | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exeptionnels | |
| 68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées | | 78 - Reprises sur amortissements provisions | |
| 69 - Impôts sur les bénéfices | | 79 - Transfert de charges | |
| CHARGES INDIRECTES | | RESSOURCES PROPRES AFFECTEES | |
| Charges fixes de fonctionnement | €9900 | | |
| Frais financier | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | €49900 | TOTAL DES PRODUITS | €49900 |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14] | | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | €0 | 87 - Contributions volontaires en nature | €0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| TOTAL GENERAL DES CHARGES | €49900 | TOTAL GENERAL DES PRODUITS | €49900 |

Fait à : Istres Le 14/04/2026

Signature du Président Cachet de l'association

MAISON DE L'EMPLOI OUEST PROVENCE
Impasse du Rocquier
13800 ISTRES
☎ : 04 42 56 21 59 FAX : 04 42 55 91 17
Siret : 491 710 968 00018 APE: 8413 Z

*12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée [illegible] demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé [illegible] complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à [illegible] information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements [illegible] résultat*

# Action N° 00013886

## 3-2 Budget prévisionnel de l'action

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 26

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[12] |
|---|---|---|---|
| 60 - Achats | €2953 | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Achats stockés (matières premières, autres) | | 73 – Dotation et produits de tarification | |
| Achats d'études et de prestations de services | | 74 – Subventions d'exploitation [13] | €235849 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | €0 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | | | |
| Achats de marchandises | | | |
| Autres achats | €2953 | | |
| 61 - Services extérieurs | €0 | | |
| Sous-traitance générale | | Région(s) | €0 |
| Redevances de crédit-bail | | | |
| Locations mobilières et immobilières | | | |
| Charges locatives et de copropriété | | | |
| Entretien et réparations | | | |
| Primes d'assurances | | Département(s) | €0 |
| Divers (études/recherches, documentation,colloques...) | | | |
| 62 - Autres services extérieurs | €4000 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | | | |
| Publicité, Information et publications | | Métropole Aix Marseille Provence | €6963 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | €228886 |
| Déplacements, missions et réceptions | €4000 | Métropole AMP Agents MAD | €228886 |
| Frais postaux et de télécommunications | | | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | | | |
| 63 - Impôts et taxes | €0 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | | Organismes sociaux (détailler) : | €0 |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| 64 - Charges de personnel | €0 | L'agence de services et de paiement | |
| Rémunérations du personnel | | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | | 75 - Autres produits de gestion courante | €0 |
| 65 - Autres charges de gestion courante | €228886 | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| 66 - Charges financières | | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exeptionnels | |
| 68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées | | 78 - Reprises sur amortissements provisions | |
| 69 - Impôts sur les bénéfices | | 79 - Transfert de charges | |
| **CHARGES INDIRECTES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financier | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | €235849 | TOTAL DES PRODUITS | €235849 |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | €0 | 87 - Contributions volontaires en nature | €0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| TOTAL GENERAL DES CHARGES | €235849 | TOTAL GENERAL DES PRODUITS | €235849 |

Fait à : Istres Le 14/04/2026

Signature du Président

Cachet de l'association

MAISON DE L'EMPLOI
OUEST PROVENCE
[illegible]
13800 ISTRES
☎ : 04 42 56 21 59 FAX : 04 42 55 91 17
Siret : 491 710 968 00018 APE: 8413 Z

*12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que [illegible] cumul des financements publics ne peut excéder 80 % du budget de l'action. Les recettes provenant d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé à ce titre. Il convient de compléter en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à annexe des informations (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » [illegible] du compte de résultat.*

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association :** MAISON DE L'EMPLOI OUEST PROVENCE

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.)*:***

A détailler :

| Type de contributions non financières |
|---|
| Mise à disposition de personnel d'un montant de 268 896 € |
| Mise à disposition de locaux : Fos sur Mer (61.8m2), Istres (214.27 m2), Miramas (105.6 m2), Port Saint Louis (46.3m2) soit un total de 428 m2 |
| |
| |
| |
| |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**
**SUBVENTION SPECIFIQUE**
**00013895, 00013893, 00013891, 00013892**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

| | |
|---|---|
| L'E.P.C.I. | **La Métropole Aix-Marseille-Provence**<br>**58, boulevard Charles Livon**<br>**13007 MARSEILLE** |
| représenté par | Son Président en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du |
| ci-après désigné | **« la Métropole»** |

**ET**

| | |
|---|---|
| L'Association | ASSOCIATION DE PREVENTION ET DE REINSERTION SOCIALE |
| sise | 40 Boulevard Carnot<br>13100 AIX EN PROVENCE |
| Siret : | 33040299100021 |
| représentée par | Son Président, Monsieur Philippe DENQUIN |
| ci-après désignée | **« l'association »** |

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale – Prévention de la délinquance

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Assurer des missions de contrôle judiciaire vis-à-vis des personnes mises en cause et confiées par les juridictions pénales.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026, sous réserve que l'association :

-Participe activement aux actions organisées par la Métropole au sein de l'établissement Recevant du Public (ERP) dans lequel elle est accueillie comme hors les murs pour réaliser ses activités.

-Propose des temps de rencontres ou des permanences au plus près des lieux de vie excentrés ou périphériques avec l'objectif de favoriser en retour l'appropriation de l'offre de service disponible et la fréquentation accrue des lieux de centralité. L'opérateur veillera à assurer des permanences régulières dans l'ensemble des QPV et quartiers d'habitat social des communes concernées

-Préviens les difficultés sociales et professionnelles et l'accès aux droits en proposant des actions de sensibilisation et d'accompagnement pour aider les jeunes à faire face aux problèmes de santé, de logement, de citoyenneté, ect ...

-Participe activement à la coordination de l'ensemble du partenariat lié à son domaine de compétence au sein de l'ERP dans lequel l'opérateur est accueillie par la Métropole

-Réponde aux axes stratégiques retenus sur le territoire du CLPE (Comité Local pour l'Emploi)

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

### 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 478 026 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « action iscg pays d'aix » : 179 609 €
Action n°2 : « action aav pays d'aix» : 148 417 €
Action n°3 : « action iscg pays salonnais» : 49 172 €
Action n°4 : « action iscg istres - ouest provence » : 100 828 €

### 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 77 000 €, répartis comme suit :

Action 1 : 30 000 € soit 17 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Action 2 : 25 000 € soit 17 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Action 3 : 4 000 € soit 8 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Action 4 : 18 000 € soit 18 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite du montant total des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auxquelles sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

**4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

**5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

**5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

**5.3 Évaluation :**
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**5.4 Indicateurs :**
Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

**- indicateur n°1 :** C'est une action menée sous le contrôle strict des Procureurs de la République, de la Police Nationale et de la Gendarmerie auprès desquels l'association rend compte régulièrement.

**- indicateur n°2 :** Les ISCG sont tenus de rendre compte de leur activité trimestriellement grâce à une grille statistique validée par le Ministère de l'Intérieur et entrée en vigueur en 2015. Cette grille est transmise en DIPN qui la valide et l'adresse à sa hiérarchie et au groupement de gendarmerie de Marseille.

**- indicateur n°3 :** Un bilan quantitatif et qualitatif est également élaboré par l'intervenant social rendant compte de son action, et ce, de manière semestrielle puis annuelle.

**- indicateur n°4 :** Le bilan final d'activité, validé par l'Assemblée Générale de l'association, est systématiquement diffusé à l'ensemble des partenaires et tout particulièrement aux partenaires financeurs.

**- indicateur n°5 :** Le comité de pilotage qui a validé le projet expérimental (9 novembre 2006) ainsi que sa pérennisation (4 novembre 2008) peut être saisi à tout moment par l'ensemble des partenaires liés au projet.

**- indicateur n°6 :** Evaluation quantitative et qualitative, semestrielle puis annuelle, par le biais de statistiques détaillées mentionnant les caractéristiques principales des publics bénéficiaires accueillis et le travail effectué par l'accueillante et le psychologue.

**-indicateur n°7 :** Rapport final d'activité validé par l'assemblée générale de l'association et systématiquement diffusé à l'ensemble des partenaires et tout particulièrement aux partenaires financeurs

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**5.5 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

**6.1 Obligations comptables :**
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

- **les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- **le compte-rendu des retombées médiatiques de l'évènement : résumé des mentions médiatiques, diffusion (nombre de vues par exemple) ….**

**6.3 Autres engagements :**
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

### 7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

### 7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :
Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
Les publications sur les réseaux sociaux ;
Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;
Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc…) ;
La signalétique sur le lieu de l'évènement (bannière, stands, panneaux, etc…) ;
Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

### 7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

| Pour l'Association | Pour la Métropole |
| --- | --- |
| **Le Président**<br>Philippe DENQUIN | **Le Président** |

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**ASSOCIATION DE PREVENTION ET DE REINSERTION SOCIALE**

**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2026 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)**

## Action N° 00013895

3-2 **Budget prévisionnel de l'action** CT 2 iSCG global

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 26

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[12] |
|---|---|---|---|
| 60 - Achats | 682 | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Achats stockés (matières premières, autres) | 237 | 73 – Dotation et produits de tarification | |
| Achats d'études et de prestations de services | | 74 – Subventions d'exploitation [13] | 179609 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | 59425 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | 445 | FIPD | 59425 |
| Achats de marchandises | | | |
| Autres achats | | | |
| 61 - Services extérieurs | 2695 | | |
| Sous-traitance générale | | Région(s) | 0 |
| Redevances de crédit-bail | | | |
| Locations mobilières et immobilières | 2277 | | |
| Charges locatives et de copropriété | | | |
| Entretien et réparations | 71 | | |
| Primes d'assurances | 347 | Département(s) | 59425 |
| Divers (études/recherches, documentation,colloques...) | | | 59425 |
| 62 - Autres services extérieurs | 5094 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | 98 | | |
| Publicité, information et publications | | Métropole Aix Marseille Provence | 49359 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | 11400 |
| Déplacements, missions et réceptions | 4172 | Aix en Provence | 3500 |
| Frais postaux et de télécommunications | 824 | Marignane | 7900 |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 10105 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | 10105 | Organismes sociaux (détailler) : | 0 |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| 64 - Charges de personnel | 160833 | L'agence de services et de paiement | |
| Rémunérations du personnel | 117938 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | 41045 | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | 1850 | 75 - Autres produits de gestion courante | 0 |
| 65 - Autres charges de gestion courante | 24 | Dont cotisations, dons manuels ou legs | 1 |
| 66 - Charges financières | 176 | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exeptionnels | |
| 68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées | | 78 - Reprises sur amortissements provisions | |
| 69 - Impôts sur les bénéfices | | 79 - Transfert de charges | |
| **CHARGES INDIRECTES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financier | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | 179609 | TOTAL DES PRODUITS | 179609 |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | 0 | 87 - Contributions volontaires en nature | 0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| TOTAL GENERAL DES CHARGES | 179609 | TOTAL GENERAL DES PRODUITS | 179609 |

Fait à : AIX EN PROVENCE Le 25/11/2025

Signature du Président

Cachet de l'association

A.P.E.R.S.
O. LOUIS RICHON
Direction Générale
Espace Frédéric Mistral
18 Av. Laurent Vibert - 13090 Aix-en-Pce
Tél. 04 42 522 900 - asso@apers13.com

*12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les informations portées sur [illegible] valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé, sauf [illegible] 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat*

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**Action N° 00013893**

# 3-2 Budget prévisionnel de l'action

CT2 AAV GLOBAL

***Le total des charges doit être égal au total des produits.***

Exercice 20 26

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[12] |
|---|---|---|---|
| 60 - Achats | 2190 | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Achats stockés (matières premières, autres) | 1560 | 73 – Dotation et produits de tarification | |
| Achats d'études et de prestations de services | 111 | 74 – Subventions d'exploitation [13] | 148417 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | 93459 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | 519 | Ministère de Justice | 70650 |
| Achats de marchandises | | FIPD | 22809 |
| Autres achats | | | |
| 61 - Services extérieurs | 16245 | | |
| Sous-traitance générale | | Région(s) | 6283 |
| Redevances de crédit-bail | | | 6283 |
| Locations mobilières et immobilières | 14675 | | |
| Charges locatives et de copropriété | | | |
| Entretien et réparations | 529 | | |
| Primes d'assurances | 497 | Département(s) | 7914 |
| Divers (études/recherches, documentation,colloques...) | 544 | | 7914 |
| 62 - Autres services extérieurs | 12213 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | 5374 | | |
| Publicité, information et publications | 152 | Métropole Aix Marseille Provence | 40761 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | 0 |
| Déplacements, missions et réceptions | 4235 | | |
| Frais postaux et de télécommunications | 1716 | | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | 736 | | |
| 63 - Impôts et taxes | 6921 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | 5096 | Organismes sociaux (détailler) : | 0 |
| Autres impôts et taxes | 1825 | Fonds européens | |
| 64 - Charges de personnel | 108927 | L'agence de services et de paiement | |
| Rémunérations du personnel | 79921 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | 27749 | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | 1257 | 75 - Autres produits de gestion courante | 0 |
| 65 - Autres charges de gestion courante | 132 | Dont cotisations, dons manuels ou legs | 1 |
| 66 - Charges financières | 993 | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exeptionnels | |
| 68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées | 796 | 78 - Reprises sur amortissements provisions | |
| 69 - Impôts sur les bénéfices | | 79 - Transfert de charges | |
| **CHARGES INDIRECTES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financier | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | 148417 | TOTAL DES PRODUITS | 148417 |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]** | | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | 0 | 87 - Contributions volontaires en nature | 0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| TOTAL GENERAL DES CHARGES | 148417 | TOTAL GENERAL DES PRODUITS | 148417 |

Fait à : AIX EN PROVENCE Le 25/11/2025

Signature du Président

Cachet de l'association

A.P.E.R.S.
O. LOUIS RICHON
Direction Générale
Espace Frédéric Mistral
18 Av. Laurent Vibert 13090 Aix-en-Pce
Tel. 04 42 522 900 asso@apers13.com

*12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications [illegible] déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé [illegible] sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat*

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**Action N° 00013891**

# 3-2 Budget prévisionnel de l'action

CT3 iS SALON

*Le total des charges doit être égal au total des produits .*

Exercice 20 26

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[13] |
|---|---|---|---|
| **60 - Achats** | €187 | **70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | |
| Achats stockés (matières premières, autres) | €65 | **73 – Dotation et produits de tarification** | |
| Achats d'études et de prestations de services | | **74 – Subventions d'exploitation** [13] | €49171 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | €16978 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | €122 | FIPD | €16978 |
| Achats de marchandises | | | |
| Autres achats | | | |
| **61 - Services extérieurs** | €737 | | |
| Sous-traitance générale | | Région(s) | €0 |
| Redevances de crédit-bail | | | |
| Locations mobilières et immobilières | €623 | | |
| Charges locatives et de copropriété | | | |
| Entretien et réparations | €19 | | |
| Primes d'assurances | €95 | Département(s) | €16978 |
| Divers (études/recherches, documentation,colloques...) | | | €16978 |
| **62 - Autres services extérieurs** | €1395 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | €27 | | |
| Publicité, information et publications | | Métropole Aix Marseille Provence | €15215 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | €0 |
| Déplacements, missions et réceptions | €1142 | | |
| Frais postaux et de télécommunications | | | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | €226 | | |
| **63 - Impôts et taxes** | €2766 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | €2766 | Organismes sociaux (détailler) : | €0 |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| **64 - Charges de personnel** | €43525 | L'agence de services et de paiement | |
| Rémunérations du personnel | €32288 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | €11237 | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | | **75 - Autres produits de gestion courante** | €1 |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | €507 | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| **66 - Charges financières** | €7 | **76 - Produits financiers** | |
| **67 - Charges exceptionnelles** | €48 | **77 - Produits exeptionnels** | |
| **68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées** | | **78 - Reprises sur amortissements provisions** | |
| **69 - Impôts sur les bénéfices** | | **79 - Transfert de charges** | |
| **CHARGES INDIRECTES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| **Charges fixes de fonctionnement** | | | |
| **Frais financier** | | | |
| **Autres** | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | €49172 | **TOTAL DES PRODUITS** | €49172 |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES**[14] | | | |
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | €0 | **87 - Contributions volontaires en nature** | €0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | €49172 | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | €49172 |

Fait à : AIXENPROVENCE Le 28/11/2025

Signature du Président

Cachet de l'association

A.P.E.R.S.
O. LOUIS RICHON
Direction Générale
Espace Frédéric Mistral
18 Av. Laurent Vibert - 13090 Aix-en-Pce
Tél: 04 42 522 900 - asso@apers13.com

*12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 03 décembre2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat*

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**Action N° 00013892**

# 3-2 Budget prévisionnel de l'action

CT5 iS GLOBAL

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 26

| CHARGES DIRECTES | MONTANT[12] | RESSOURCES DIRECTES | MONTANT[13] |
|---|---|---|---|
| 60 - Achats | 383 | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Achats stockés (matières premières, autres) | 133 | 73 – Dotation et produits de tarification | |
| Achats d'études et de prestations de services | | 74 – Subventions d'exploitation [11] | 100828 |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | 33956 |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | 250 | FIPD | 33956 |
| Achats de marchandises | | | |
| Autres achats | | | |
| 61 - Services extérieurs | 1512 | | |
| Sous-traitance générale | | Région(s) | 0 |
| Redevances de crédit-bail | | | |
| Locations mobilières et immobilières | 1278 | | |
| Charges locatives et de copropriété | | | |
| Entretien et réparations | 39 | | |
| Primes d'assurances | 195 | Département(s) | 33956 |
| Divers (études/recherches, documentation,colloques...) | | | 33956 |
| 62 - Autres services extérieurs | 2860 | | |
| Personnel extérieur | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | 55 | | |
| Publicité, information et publications | | Métropole Aix Marseille Provence | 22915 |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | Communes | 10000 |
| Déplacements, missions et réceptions | 2342 | BERRE | 10000 |
| Frais postaux et de télécommunications | 463 | | |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) | | | |
| 63 - Impôts et taxes | 5673 | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | 5673 | Organismes sociaux (détailler) : | 0 |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| 64 - Charges de personnel | 90288 | L'agence de services et de paiement | |
| Rémunérations du personnel | 66207 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | 23042 | Aides privées | |
| Autres charges de personnel | 1039 | 75 - Autres produits de gestion courante | 0 |
| 65 - Autres charges de gestion courante | 14 | Dont cotisations, dons manuels ou legs | 1 |
| 66 - Charges financières | 98 | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exeptionnels | |
| 68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées | | 78 - Reprises sur amortissements provisions | |
| 69 - Impôts sur les bénéfices | | 79 - Transfert de charges | |
| CHARGES INDIRECTES | | RESSOURCES PROPRES AFFECTEES | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financier | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | 100828 | TOTAL DES PRODUITS | 100828 |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14] | | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | 0 | 87 - Contributions volontaires en nature | 0 |
| Secours en nature | | Bénévolat | |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | | Dons en Nature | |
| TOTAL GENERAL DES CHARGES | 100828 | TOTAL GENERAL DES PRODUITS | 100828 |

Fait à : AIX EN PROVENCE Le 25/11/2025

Signature du Président

Cachet de l'association

A.P.E.R.S.
O. LOUIS RICHON
Direction Générale
Espace Frédéric Mistral
18 Av. Laurent Vibert - 13090 Aix-en-Pce
Tél. 04 42 522 900 - asso@apers13.org

*12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les formulaires demandés auprès d'autres services publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé, sinon pour être complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat*